

Manuel Populaire pour la Gouvernance des Terres, Pêches et Forêts

Guide pour la promotion, la mise en oeuvre,
le suivi et l'évaluation



Cette publication a pour objet de soutenir la mise en œuvre des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Elle ne saurait contredire les termes des Directives telles qu'elles ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale le 11 mai 2012, ni mettre en question le rôle des États dans leur mise en œuvre.

Ce Manuel Populaire a été élaboré avec l'appui technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et produit avec le soutien financier de l'Union européenne (UE), Oxfam et le Ministère du Développement Agraire du Brésil, ainsi que les contributions des organisations qui participent et soutiennent le Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (IPC).

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union européenne, Oxfam, le Ministère du Développement Agraire du Brésil et l'IPC, aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, l'UE, Oxfam, le Ministère du Développement Agraire du Brésil et l'IPC, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Le Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (IPC) est une plate-forme mondiale autonome et auto-organisée de plus de 800 organisations de producteurs d'aliments à petite échelle et travailleurs ruraux, hommes et femmes, et de mouvements sociaux et communautaires, dont l'objectif est de faire avancer la mise en œuvre de la souveraineté alimentaire au niveau mondial et régional.

Les organisations membres de l'IPC au niveau mondial sont: La Vía Campesina (LVC), Forum mondial des peuples pêcheurs (WFFP), Forum mondial des pêcheurs et des travailleurs de la pêche (WFF), Alliance mondiale des peuples indigènes nomades (WAMIP), Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique (MIJARC), Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de

l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du catering, du tabac et des branches connexes (UITA), URGENCI, Conseil international des traités indiens (CITI), Coalition internationale pour l'habitat (HIC), Marche mondiale des femmes (WMW) et Fédération Internationale des Mouvements d'Adultes Ruraux Catholiques (FIMARC).

Les organisations membres de la dimension régionale de l'IPC sont: Réseau des organisations paysannes et de producteurs de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA), Plateforme régionale des organisations paysannes d'Afrique Centrale (PROPAC), Mouvement agro-écologique d'Amérique Latine et les Caraïbes (MAELA), Rencontre continentale des femmes indigènes des Amériques (ECMIA), Confédération andine des organisations indigènes (IOTC), Confédération d'organisations de producteurs familiaux du MERCOSUR (COPROFAM), Coalition des femmes rurales de l'Asie (ARWC), Coalition des travailleurs agricoles International (CAWI), Réseau arabe pour la souveraineté alimentaire, Alliance étasunienne pour la souveraineté alimentaire (USFSA), Alliance australienne pour la souveraineté alimentaire.

Les organisations non-gouvernementales (ONG) principales participant en tant que soutien actif de l'IPC sont: FIAN, Les Amis de la Terre International, Centro Internazionale Crocevia, PANAP, Terra Nuova, Norway Development Fund, Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche (ICSF), Cenesta, ETC.

Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (IPC), 2016
<http://foodsovereignty.org>

Manuel Populaire des directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

Guide pour la promotion, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation



ORGANISATIONS QUI ONT CONTRIBUÉ AU MANUEL

Équipe de rédaction

Delphine Ortega-Espès (Movimiento Nacional Campesino Indígena)
Ana Catalina Highton (Movimiento Nacional Campesino Indígena)
Ángel Strappazzon (Movimiento Nacional Campesino Indígena)
Eleonora Pedot (Movimiento Nacional Campesino Indígena)
Andrés Tzeiman (Movimiento Nacional Campesino Indígena)
Mani Stanley Icaza (Conseil international des traités indiens)
Philip Seufert (FIAN International)

Révision du style et du contenu

Milagros Schroder
Sofía Monsalve (FIAN International)
Shalmali Guttal (FOCUS ON THE GLOBAL SOUTH)

Traduction au français et révision:

Audrey Mouysset / Delphine Ortega-Espès (Movimiento Nacional Campesino Indígena)

Production exécutive

Julián Roqué

Conception

Daniela Sawicki

Illustrations:

Esteban Serrano

Remerciements

L'équipe de rédaction de ce Manuel Populaire intègre les contributions des organisations du CIP. Nous remercions en particulier Sofía Monsalve (FIAN International), pour son aide à la coordination et à la rédaction de cette publication; et Ologuaidi de Aggvanusadub, pour les illustrations. L'élaboration, la rédaction et l'impression de ce Manuel Populaire ont été financées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cet ouvrage a été soumis à la FAO pour approbation.

Équipe internationale de coordination

Afrique: Coordination nationale des organisations paysannes (CNOP), Mali; Conseil national de concertation et de coopération des ruraux (CNCR), Sénégal; Forum mondial des pêcheurs et travailleurs de la pêche (WFF); Katosi Women Development Trust (KWDT), Ouganda; Programme de soutien intégré aux pasteurs (PISP), Kenya **Amérique latine et Caraïbes:** Mouvement national paysan indigène (MNCI), Argentine; Conseil international des traités indiens (CITI); **Asie et Pacifique:** MARAG, Inde; Forum mondial des populations de pêcheurs (WFFP); National Fisheries Solidarity Movement (NAFSO), Sri Lanka **Europe et Asie Centrale:** Coordination européenne Via Campesina (ECVC); Associazione italiana per l'agricoltura biologica (AIAB), Italie; FIAN International; Collectif international d'appui à la pêche artisanale (ICSF) **Asie du Sud-est:** Labor Research and Action Network (LRAN); Focus on the Global South **Proche Orient et Afrique du Nord:** Groupe arabe pour la protection de la nature (APN), Jordanie; Coalition internationale pour l'habitat (HIC); Réseau pour les droits au logement et à la terre (HLRN), Égypte; Land Research Center (LRC), Palestine.

Avec l'assistance technique de:



Le présent Manuel est dédié à notre collègue Chandrika Sharma, qui a combattu sans relâche pour les travailleuses et travailleurs de la pêche à petite échelle, notamment les femmes et leurs communautés.



Manuel Populaire des Directives Volontaires pour la Gouvernance des Régimes Fonciers: Guide pour la promotion, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation

Les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (ci-après «les Directives») sont le premier instrument détaillé, à l'échelle mondiale, relatif aux régimes fonciers applicables aux terres et aux ressources naturelles, préparé à travers d'un processus intergouvernemental inclusif qui a compté avec la participation pleine et effective d'un vaste éventail d'acteurs concernés. Dans ce document, des principes et normes internationalement reconnus ont été établis en vue de l'instauration de pratiques responsables pour l'utilisation et le contrôle des terres, des pêches et des forêts.

Les Directives sont un point de départ, et non un point d'arrivée. Telle était la philosophie derrière les efforts que tous les acteurs engagés ont réalisés pour atteindre ce consensus majeur approuvé par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) en mai 2012.

Au cours d'un processus de négociation long mais très réussi, les organisations de la société civile et les mouvements sociaux ont contribué de manière significative à l'élaboration des Directives sur un certain nombre de points clés. De par leurs interventions éclairées et éloquentes, elles ont mis en avant les points de vue, les expériences, les voix et les propositions des producteurs de denrées alimentaires à petite échelle, des agriculteurs familiaux et des secteurs de la population mondiale qui

sont les plus exposés à l'insécurité alimentaire.

La reconnaissance des droits fonciers légitimes, y compris les droits coutumiers, collectifs, les droits fonciers informels et les droits des peuples autochtones, entre autres, est essentielle afin d'assurer la subsistance de millions d'agriculteurs, communautés autochtones, agriculteurs familiaux, pêcheurs artisanaux, gardiens de troupeaux et éleveurs partout dans le monde.

Le grand défi des Directives est leur caractère volontaire, qui implique que leur mise en oeuvre repose sur une action concertée entre tous les acteurs. Bien que la responsabilité première incombe aux gouvernements, le soutien proactif d'autres acteurs est essentiel afin de garantir un impact positif sur le terrain.

L'approche holistique et participative, la participation démocratique directe d'un large éventail de différents acteurs, tous les éléments clés du processus de négociation qui a conduit aux Directives, doivent être considérés comme des principes sous-jacents d'un modèle vertueux que la FAO espère voir se refléter et reproduire dans leur mise en oeuvre à tous les niveaux, de la scène mondiale au niveau territorial et communautaire.

Le *Manuel Populaire des Directives Volontaires pour la Gouvernance des Régimes Fonciers: Guide pour la promotion, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation*, se base sur les

préceptes de l'éducation populaire et a été élaboré grâce à l'effort collectif d'une variété d'organisations et de mouvements sociaux dans le but de fournir une orientation pratique aux communautés sur la façon dont les Directives peuvent être utilisées dans leurs territoires afin d'améliorer la gouvernance des droits fonciers en défendant leurs principes, qui sont essentiels pour la réalisation des droits humains. Les Directives sont, en effet, fermement ancrées dans les droits humains et appellent à leur respect pour aborder les questions foncières. Ce manuel, par et pour les organisations de la société civile, représente un effort concret et précieux afin de divulguer et sensibiliser sur le contenu des Directives et de traduire leurs principes en actions concrètes sur le terrain. Il contribue également à comprendre l'énorme pertinence des Directives pour les communautés locales en fournissant de riches exemples basés sur des cas réels du monde entier.

Nous espérons que les expériences contenues dans les Directives et traitées dans ce manuel puissent inspirer les organisations de la société civile, les communautés locales et tout lecteur intéressé à s'approprier des Directives. Un nombre croissant de pays s'est engagé à leur mise en oeuvre, et les organisations de la société civile du monde entier ont lancé des initiatives de grande envergure pour sensibiliser et contribuer à la jouissance et à la protection des droits fonciers des personnes sur tous les continents. Cette impulsion mondiale peut ouvrir de nouvelles

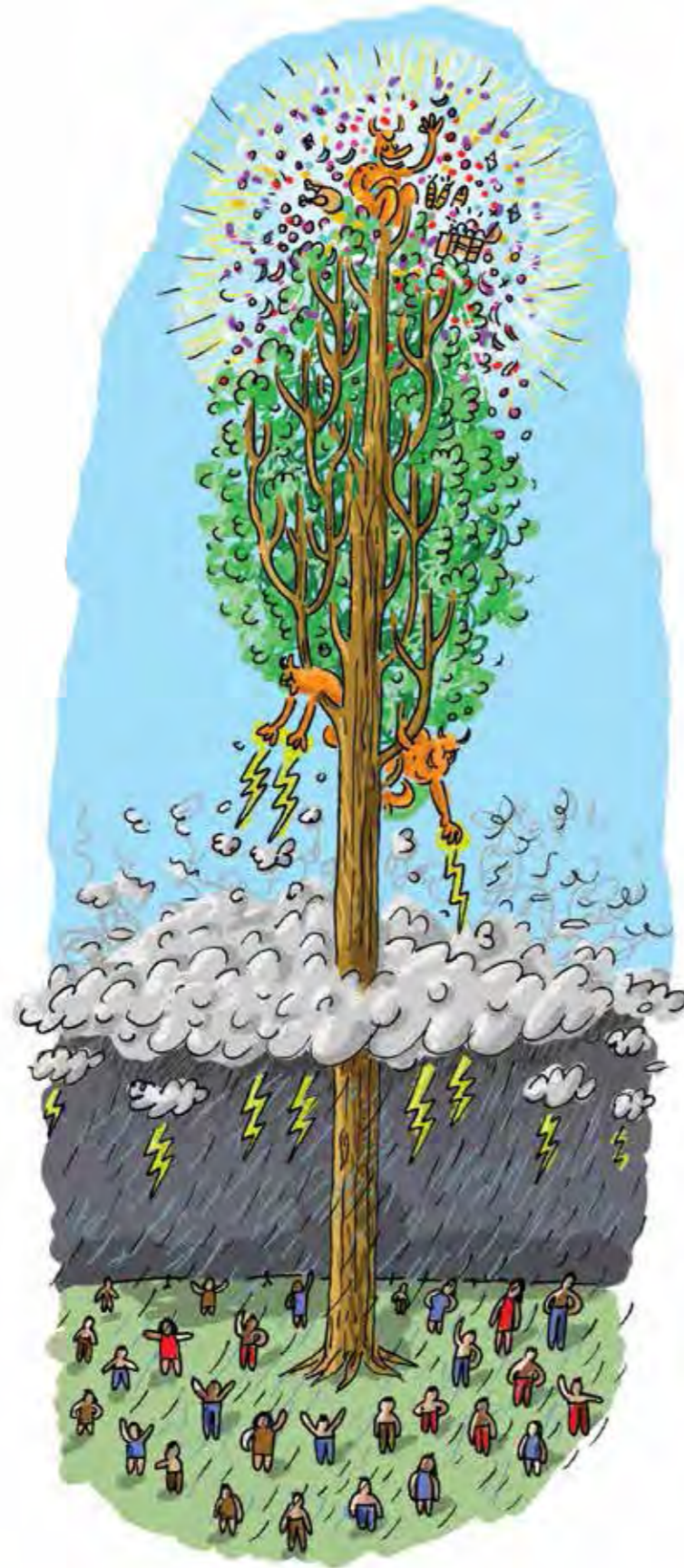
voies pour la reconnaissance et la protection des droits fonciers des communautés les plus vulnérables et les producteurs de denrées alimentaires à petite échelle dans le monde entier.

La FAO s'est engagée à assister tous les acteurs concernés dans leurs efforts pour soutenir les gouvernements afin d'assurer la mise en oeuvre des Directives, notre point de départ. Compte tenu de l'adoption extraordinaire des Directives par tant d'acteurs différents, le chemin est encore long et les organisations de la société civile ont un rôle fondamental à jouer pour appliquer et tester les Directives et réaliser le suivi de leur impact sur le terrain. Le chemin se construit en marchant, en regardant droit devant et en faisant de nouveaux pas en avant. L'un de ces pas a été l'élaboration du manuel que vous vous apprêtez à lire.

Marcela Villarreal

Directrice, Division des partenariats, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités (OPC)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

MYTHE DU PEUPLE GUNA OU KUNA*



Au commencement du monde était un arbre de sel, Balu Wala, qui incarnait un monde juste et parfait. Il existait un équilibre entre le cosmos, les humains et la Terre-Mère. Au fil du temps, la structure du mal pénétra dans la Terre-Mère, en la personne de Biler et de ses fils (les représentants du mal). Ils s'emparèrent de Balu Wala et prirent place à sa cime. De là, ils détruisaient le monde, déclenchaient des tempêtes, provoquaient des ouragans et violaient les enceintes sacrées. Et ils s'approprièrent les richesses. Ibeler et ses frères (les représentants du bien) analysèrent la situation et décidèrent de se retirer pendant plusieurs jours dans l'enceinte afin de découvrir, dans leurs rêves, l'origine du mal. Ils venaient « d'en bas ». Dans un de ses rêves, Ibeler vit un arbre, Balu Wala. Il observa que, depuis la cime de l'arbre, des phénomènes naturels se formaient contre ceux d'en bas. Par le truchement d'un animal espion, les frères se rendirent compte que la cime de l'arbre offrait opulence, richesse et plaisir à quelques-uns. En outre, les puissants contrôlaient la production de bananes et de manioc, et jetaient les miettes et les restes à ceux d'en bas. D'en haut, ils semaient la terreur, la panique, le trouble et la méfiance parmi ceux d'en bas, pour les angoisser et les empêcher de s'organiser. Paralysés par la peur, ceux d'en bas ne parvenaient pas à discerner l'injustice et l'inégalité dont ils étaient l'objet. Ibeler et ses frères se rendirent compte que la seule solution pour répartir ces richesses matérielles, spirituelles, minérales et végétales était d'abattre Balu Wala, pour que la richesse qui y était accumulée profite à toutes et tous et que les gens retrouvent confiance et espoir. Pendant huit jours, les meilleurs stratèges procédèrent à l'abattage, le jour, tout en se reposant la nuit. Or, le lendemain, à chaque fois, Balu Wala apparaissait intact et indemne, parce

que la couleuvre, le crapaud, le cerf et l'olonia (ou diable d'or) venaient lécher ses blessures pour le laisser comme neuf. Après avoir examiné la situation, Ibeler mit en place les stratégies et opérations suivantes: il discuta et dialogua avec les communautés; il s'allia à d'autres groupes, garda la nourriture et prépara des flèches empoisonnées. La bagarre ne s'annonçait pas facile. Finalement, bien organisés et ayant bien réfléchi, ils poursuivirent l'abattage de Balu Wala. Chaque blessure causée à l'arbre faisait tomber vers le bas des morceaux d'écorce qui se changeaient en crabes, en poissons et autres animaux. Pour finir, après bien des efforts et grâce à une bonne organisation, ils parvinrent à abattre Balu Wala et à faire tomber de grandes richesses — animales, spirituelles, végétales, marines et minérales — pour ceux d'en bas. La communauté s'en trouva renforcée et ses habitants, qui avaient retrouvé l'équilibre, vécurent en paix.

Depuis des millénaires, les peuples — paysans, pêcheurs, pastoralistes, hommes et femmes — qui vivent sur la Terre et avec cette dernière sont les gardiens de la planète. L'eau, les forêts, les montagnes, les fruits et les animaux sont pour eux des éléments indissociables, qui rendent la vie possible en ce monde. Aux quatre coins de la planète, ils vivent en harmonie avec la nature, et leurs pratiques ancestrales permettent de produire des aliments et de préserver la Terre. Leur vision du monde et leur relation aux territoires qu'ils habitent se sont construites sur l'idée selon laquelle les êtres humains ne sont pas les usurpateurs de la Terre-Mère, mais leurs fils protecteurs et les frères de tous les êtres vivants. Partout sur la planète, il existe différentes manières de nommer la nature; cependant, il existe un dénominateur commun: la relation inséparable des éléments qui la composent et la source

de vie qu'elle représente. Dans certaines cultures, la Terre est appelée « Pachamama », ce qui signifie « mère de toute la vie »; on lui voue un culte et elle est respectée.

Pour de nombreuses communautés de peuples autochtones et de pêcheurs vivant le long des côtes, il n'existe aucune distinction entre régimes fonciers applicables aux terres et régimes fonciers applicables aux mers, étant donné qu'elles ne font aucune différence entre paysage terrestre et paysage marin. Selon le style de vie pastoral, le bétail, la terre et l'eau sont indissociables. Pendant des siècles, les éleveurs ont coexisté avec les biens naturels et vécu en symbiose avec ces derniers, notamment la terre, les lacs et les fleuves. Ils sont les gardiens des races d'animaux autochtones et des pâturages, maintiennent le style de vie et les valeurs qui préservent et favorisent la culture et les connaissances traditionnelles. Dans l'ouest de l'Inde un dicton populaire répandu au sein des communautés pastorales, est « maal che a mobho che » qui signifie « notre élevage est notre fierté ». Les relations qu'entretiennent les femmes et les hommes avec la terre et la mer sont complexes et transcendent les espaces dont ils dépendent pour vivre. En plus de constituer des moyens de production, les terres, les océans, les fleuves, les forêts et la nature dans son intégralité, représentent la base-même de la vie et de l'identité; ils remplissent une fonction sociale, environnementale, culturelle et spirituelle.

La planète Terre est un bien communautaire pour l'Humanité; pour préserver la vie, il faut en prendre soin et respecter les droits de la Terre-Mère et promouvoir l'utilisation durable des biens naturels. Les cultures ancestrales, à travers leur mode de vie, nous montrent que ceci est possible.

*Peuple autochtone de la côte caraïbe de la République du Panama.

Les Directives: du mythe de Balu Wala aux enjeux présents et à venir



1. Objectifs et méthodologie du Manuel

Le Manuel Populaire est un guide pédagogique et didactique qui vise à faciliter la compréhension et l'intégration des *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (ci-après «les Directives») au sein des organisations de paysans, de pêcheurs, de pastoralistes, de peuples autochtones, de sans-terres, hommes et femmes et de la société civile, d'une manière générale.

La Manuel entend fournir à ces organisations une orientation pratique concernant les modalités selon lesquelles elles peuvent utiliser les Directives dans leurs luttes. Il met pour cela en exergue les éléments qui répondent à leurs besoins, dans le but de stopper et de réparer les injustices sociales liées aux terres, aux territoires, aux zones de pêche et aux forêts et de convertir les Directives en un instrument permettant de faire respecter les droits humains.

Le Manuel populaire ne remplace pas les Directives. Il fait office d'outil visant à générer le dialogue et le débat entre les différents secteurs et les gouvernements, et à exiger la mise en œuvre et le respect des Directives dans les pratiques de gouvernance des régimes fonciers.

L'élaboration du présent Manuel est le fruit d'un travail collectif et participatif du groupe de travail

du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP), lequel se compose de différentes organisations d'envergure régionale et mondiale, et est organisé en régions et secteurs, au niveau des différents continents. Le Manuel existe actuellement en 5 langues: français, espagnol, anglais, portugais (brésilien) et arabe.

La méthodologie suivie lors de l'élaboration et de la rédaction du Manuel se base sur les préceptes de l'éducation populaire, selon lesquels le peuple est le protagoniste, la pratique sert de point de départ et les relations en place sont horizontales. **L'objectif consiste à établir un processus collectif de construction de la connaissance** et à inclure les expériences et les visions des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage, aux quatre coins de la planète.

Pour cela, plusieurs séries de consultations ont été organisées, à l'occasion desquelles les organisations et les communautés ont exprimé leurs problématiques, diffusé leurs savoirs et apporté leurs pratiques par le biais de textes et d'illustrations. Une équipe de rédaction, composée d'éducateurs populaires, hommes et femmes, a compilé, réuni et synthétisé toutes les contributions dans le but d'élaborer ce Manuel.

Le langage est une construction sociale qui conditionne notre manière de voir le monde. Aussi, tout au long de ce Manuel, nous nous sommes efforcés de ménager un équilibre au moment de visibiliser les personnes.

L'usage égalitaire du langage prétend reconnaître le rôle important que jouent les femmes dans la production d'aliments et les soins qu'elles apportent à leurs familles et à la nature.

2. Structure et contenu du Manuel

Le contenu du présent Manuel se compose de trois chapitres. Le premier chapitre reconstitue la série de débats ayant donné lieu à l'élaboration des Directives. Il reconnaît la nécessité de disposer d'un cadre de gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, et d'incorporer la dimension historique et contextuelle de ces dernières. En outre, il développe des points-clés visant à orienter la compréhension du document des Directives.

Le deuxième chapitre présente brièvement 9 situations caractérisées par des conflits ou cas représentatifs. Ces scénarios ne se situent dans aucun espace géographique précis, mais sont le fruit de la synthèse et de la fusion de différentes situations récurrentes à l'échelle de la planète, dans les différents secteurs. Ce chapitre indique quels sont les acteurs impliqués, les enjeux et les types de conflits, ainsi que les caractéristiques sociopolitiques des territoires, afin de permettre à chaque communauté ou organisation utilisant le Manuel de s'y identifier et d'élaborer son propre diagnostic. En outre, un travail d'analyse est réalisé, qui tisse un lien avec les Directives et indique quelles en sont les parties qui pourraient être utiles ou applicables dans le cas visé.

Enfin, le troisième chapitre est axé sur la fourniture d'informations pratiques en vue de l'application des Directives et l'apport de différents outils et éléments aidant à formuler des propositions concrètes. La plupart des exemples y étant développés se basent sur des initiatives menées par différentes organisations et communautés. Son objectif n'est pas de donner une recette, mais de susciter des interrogations et de générer de nouvelles propositions, en fonction des réalités propres à chaque lieu.

Jusqu'ici, le parcours proposé, lequel a pour objectif de créer un effet multiplicateur dans l'appropriation des Directives et de contribuer à un projet politique fondé sur la justice économique et sociale ainsi que sur le respect des droits humains.

CHAPITRE 1

ET SI NOUS
INCORPORIONS
LES DIRECTIVES
À NOS VIES?

Et si nous incorporions les Directives à nos vies?



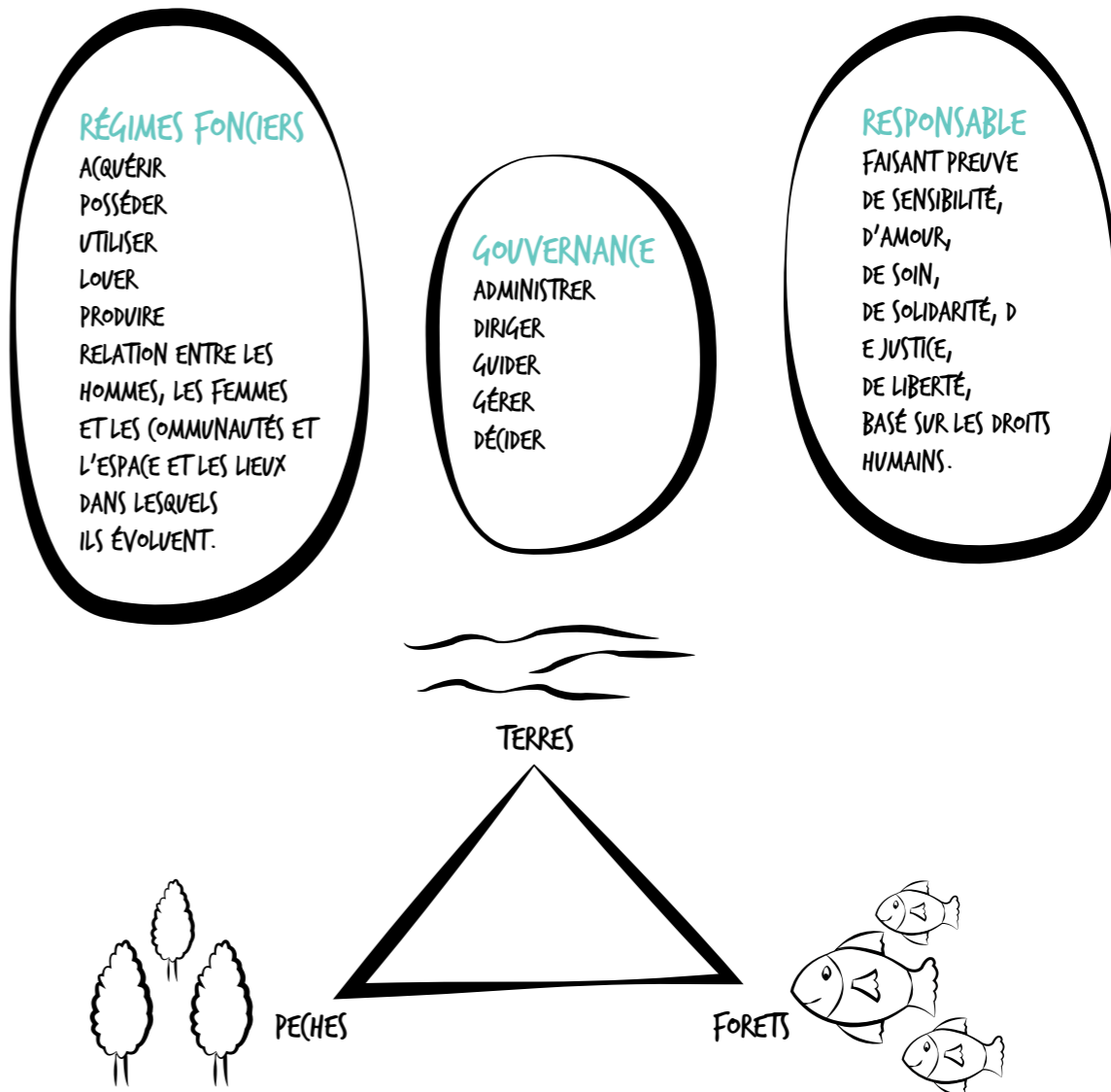
Les Directives ont été approuvées par le CSA à sa trente-huitième session (extraordinaire) le 11 mai 2012.

Pour les mouvements sociaux, les Directives constituent un nouvel instrument international pouvant être utilisé pour faire valoir leurs droits. Elles découlent de plusieurs processus:

Les Directives ont vu le jour à partir des luttes ancestrales menées en défense de la Terre-Mère et des aliments, pour l'indépendance des peuples et l'autonomie des communautés. Elles sont nées de la proposition formulée en faveur de la souveraineté alimentaire lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, à Rome, de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural (CIRADR), qui s'est tenue à Porto Alegre, et d'autres événements organisés entre les États et la société civile.

EN QUOI CONSISTENT LES DIRECTIVES?

«DIRECTIVES VOLONTAIRES POUR LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RÉGIMES FONCIERS APPLICABLES AUX TERRES, AUX PÊCHES ET AUX FORÊTS DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE NATIONALE»



La FAO donne la définition suivante de la gouvernance des terres:

«Les règles, processus et structures déterminant l'utilisation et le contrôle des terres et la manière dont les décisions sont prises, appliquées et respectées et les intérêts fonciers concurrents sont gérés.» (Palmer et al. 2009, 1)¹.

1. Palmer D, Friccka S, Wehrmann B. Pour une meilleure gouvernance des terres. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour les établissements humains. Roma, Italia, 2009

Selon la FAO:

«Le régime foncier est le rapport, défini par la loi ou la coutume, qui existe entre des individus ou des groupes relativement aux terres (y compris les bâtiments correspondants et autres structures), aux pêches, aux forêts et aux autres ressources naturelles. [...] Les systèmes fonciers peuvent être basés sur des politiques et des lois écrites comme sur des pratiques ou des traditions non écrites»².

2. FAO, Le régime foncier et le développement rural, Études sur les régimes fonciers, 3, 2002.

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA)

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a été établi sur recommandation de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974 afin de répondre à la crise alimentaire des années 70. Il s'agit d'une institution des Nations Unies, au sein de laquelle les politiques relatives à la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production d'aliments et l'accès physique et économique à ces derniers, font l'objet d'une révision et d'un suivi.

Le CSA a été réformé en 2009 dans le contexte de la crise provoquée par l'augmentation des prix internationaux des aliments. Le Comité entend être la principale plateforme internationale et intergouvernementale émettant des recommandations politiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. La vision du CSA est celle d'un monde libéré de la faim.

Le CSA permet la participation active et auto-organisée des mouvements sociaux, notamment des organisations des petits producteurs de denrées alimentaires.

Certaines organisations de la société civile considèrent que le terme «production d'aliments à petite échelle» sous-estime le secteur. Plus de 90 % du total des exploitations au monde, d'une superficie comprise entre 1 et 10 hectares et axées sur la famille, sont répertoriées comme «petites». Ensemble, elles contrôlent moins d'un quart des terrains agricoles mondiaux; pour-tant, elles sont les plus productives et fournissent la plupart des aliments pour la planète (jusqu'à 80 % de la nourriture dans les pays appauvris). La pêche artisanale, quant à elle, emploie plus de 90 % des pêcheurs de capture du monde et 85 millions de personnes dans les activités de transformation, distribution et commercialisation associées.

Source: FAO (2012). Smallholders and family farmers. <http://www.fao.org/3/a-ar588e.pdf> (en anglais).



Les Directives sont-elles volontaires ou contraignantes? Quelle relation pouvons-nous établir entre les Directives et les droits humains et l'élimination de la faim?

Comme l'indique leur nom officiel, les Directives ne sont pas contraignantes de la même manière que, par exemple, un traité ou une convention internationale sur les droits humains. Ceci signifie qu'elles n'établissent aucune nouvelle obligation juridiquement contraignante et qu'elles ne se substituent à aucune loi, traité ou accord national ou international existant.

Cependant, elles se basent sur les droits humains établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les peuples autochtones et tribaux, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, entre autres. La gouvernance des régimes fonciers peut affecter la jouissance de plusieurs droits humains comme le droit à un niveau de vie adéquat pour la santé et le bien-être, particulièrement le droit à l'alimentation et au logement (article 25 de la DUDH et article 11 du PIDESC).

Ainsi, les Directives apportent une interprétation et une orientation sur les modalités selon lesquelles doivent être mises en œuvre les obligations en lien avec les droits humains, ainsi que le droit international public et humanitaire, dans le contexte des régimes fonciers. Avant elles, il n'existait aucune interprétation internationale intégrale faisant autorité en la matière. Le document a été approuvé au sein du CSA, raison pour laquelle il incombe aux États d'appliquer les principes y étant définis.



Pour les mouvements sociaux, les Directives constituent un nouvel instrument international pouvant être utilisé pour faire valoir leurs droits.

Le rôle des entreprises dans la gouvernance des régimes fonciers

- Il est fait référence aux entreprises du secteur privé tout au long du document des Directives. Les entreprises font partie des différents acteurs non étatiques tenus de respecter les droits fonciers légitimes et les droits humains (veuillez consulter, par exemple, la section sur les projets d'investissement et le paragraphe 3.2 du Guide d'analyse). Toutes les entreprises, y compris les grands groupes, nationaux et transnationaux, leurs filiales et leurs chaînes d'approvisionnement, doivent agir avec la diligence nécessaire pour éviter qu'aucune de leurs activités et opérations n'empiète sur les droits fonciers légitimes et les droits humains;
- Les États doivent veiller à ce que la conduite et les résultats de leur politique économique protègent et respectent les droits fonciers légitimes et les droits humains, sur leur propre territoire et/ou juridiction, mais aussi à l'extérieur de ces derniers;
- Les États et la communauté internationale ont l'obligation de réguler efficacement les entreprises afin d'éviter qu'elles ne commettent des violations des droits fonciers légitimes et des droits humains, ainsi que de les soumettre à l'obligation de rendre des comptes;
- Les États, y compris les États d'origine des entre-

- prises, ont l'obligation de fournir une protection judiciaire effective, un accès à la justice, des voies de recours et des réparations aux victimes des violations contre les droits fonciers légitimes et les droits humains commises par des entreprises;
- Les institutions financières, telles que les banques nationales et régionales de développement, ont la responsabilité et l'obligation de respecter et de promouvoir les droits humains lors de la mise en œuvre de leurs politiques et programmes et dans le cadre du financement de projets;
- Selon les Directives, la responsabilité principale de leur mise en œuvre et du suivi de leur impact incombe aux États (26.1). Toutefois, les États sont encouragés à inclure tous les acteurs concernés, y compris la société civile et le secteur privé, dans un effort collectif pour améliorer la gouvernance des régimes fonciers et suivre et évaluer les progrès de sa mise en œuvre (26.2). Au niveau mondial, le CSA, avec l'appui de son secrétariat, peut fournir un forum afin que tous les acteurs partagent des recommandations et les enseignements tirés (26.4).
- En juin 2014, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a voté en faveur d'une résolution visant à engager la création d'un cadre juridiquement contraignant consacré aux droits humains et aux entreprises transnationales.

Quel est le but des Directives?

L'objectif des Directives est d'améliorer la gouvernance des régimes fonciers pour le bénéfice de toutes et de tous, et spécialement pour les personnes exclues dont les moyens de subsistance dépendent de ces biens naturels.

LES DIRECTIVES PEUVENT CONTRIBUER À:

- Garantir aux paysans et paysannes le plein exercice de leurs droits sur la terre
- Défendre et récupérer les territoires des peuples autochtones
- Garantir aux communautés de pêcheurs l'accès et le contrôle des zones de pêche (y compris les terres côtières) et des écosystèmes
- Garantir aux communautés d'éleveurs nomades l'accès et le contrôle des terres et des routes de transhumance pour le pâturage
- Garantir à tous les travailleurs et travailleuses des emplois décents assortis de salaires justes, dans le respect du droit du travail
- Garantir l'accès à la terre aux sans-terres
- Garantir aux cueilleurs leurs droits de collecte
- Assurer un futur aux jeunes des zones rurales
- La justice économique et sociale
- La durabilité écologique
- L'autonomie locale et l'autodétermination des peuples.

L'application des Directives constitue donc une nécessité urgente si l'on entend garantir durablement aux populations un accès adéquat et sûr aux terres, aux pêches et aux forêts, dans le but d'atteindre:

- La sécurité ou la souveraineté alimentaire
- La concrétisation progressive du droit humain à une alimentation adéquate
- L'élimination de la pauvreté
- La stabilité sociale
- Le développement rural
- La protection de l'environnement

Ces Directives représentent un outil important pour orienter les politiques publiques; en outre, elles fournissent un cadre d'action pour tous les acteurs non étatiques, tels que les entreprises. Afin d'atteindre ces objectifs, il convient donc de développer des actions facilitant leur application.

Construction du texte: comment s'est déroulée la rédaction des Directives?

Les Directives ont été élaborées par une large alliance mondiale d'organisations nationales, régionales et internationales, provenant de différents secteurs, œuvrant conjointement à l'obtention de changements mondiaux au niveau de la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts. **Elles ont vu le jour suite à un processus inclusif comprenant une série de consultations et de négociations à différents niveaux.**

Consultations:

- Des réunions de consultation se sont tenues dans les différentes régions entre septembre 2009 et novembre 2010. Quatre de ces réunions régionales ont été organisées de manière autonome par les mouvements sociaux et la société civile. Le Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP), plateforme regroupant les mouvements sociaux représentant les petits producteurs d'aliments, a pris en charge la coordination et l'organisation de la participation des membres de la société civile, par le biais du Mécanisme de la société civile (MSC) du CSA. En tout, près de 1 000 représentants d'institutions gouvernementales, de la société civile, du secteur privé, du monde universitaire et des agences onusiennes, en provenance de plus de 130 pays, ont pris part aux consultations.

Négociations:

Après les consultations, un processus de négociation a été engagé:

- La FAO a préparé un avant-projet, lequel a fait l'objet de consultations électroniques en avril et mai 2011.
- La première version du document incorporait les commentaires et propositions formulés par les secteurs publics et privés, la société civile et les universitaires en réponse à l'avant-projet.
- Le CSA a organisé trois sessions de négociations intergouvernementales en juillet et octobre 2011 et mars 2012, auxquelles ont pris part la société civile, le secteur privé, les organes onusiens et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation.

- LE FORUM MONDIAL DE LA RÉFORME AGRAIRE, QUI S'EST TENU À VALENCE, EN ESPAGNE, EN 2004

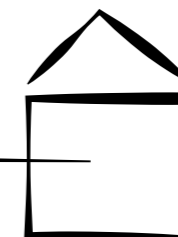
- LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA RÉFORME AGRAIRE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL (IRADR) DE 2006

- LE FORUM INTERNATIONAL POUR LA SOUVERAINÉTÉ ALIMENTAIRE DE NYÉLÉNI, ORGANISÉ AU MALI EN 2007

- LES CONFÉRENCES RÉUNISSANT LES PEUPLES AUTOCHTONES DU MONDE, COMME CELLES D'ATITLÁN, AU GUATEMALA ET LE RASSEMBLEMENT DES PEUPLES AUTOCHTONES À ROME, EN 2009

- L'INITIATIVE PRISE PAR LA FAO, EN 2009, EN VUE DE FAIRE APPROUVER DES DIRECTIVES VOLONTAIRES SUR LA GOUVERNANCE DES TERRES ET DES AUTRES RESSOURCES NATURELLES

- L'ACCORD DU CSA, RÉFORMÉ EN 2010, QUI A PERMIS D'ENGAGER UN PROCESSUS LARGE ET PARTICIPATIF DONNANT LIEU À L'APPROBATION DES DIRECTIVES DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON EN QUALITÉ DE SIMPLE DOCUMENT TECHNIQUE.



LE PROCESSUS QUI A MENÉ AUX DIRECTIVES FUT UN CHEMIN EN SPIRALE VERS LE DOCUMENT FINAL.

Enfin, les Directives ont été approuvées lors de la 38e session (extraordinaire) du CSA, le 11 mai 2012.

Quel est le contenu des Directives?

Les Directives sont divisées en 7 parties et 23 thèmes principaux (ou chapitres), divisés eux-mêmes en paragraphes, ayant trait aux pratiques responsables quant à l'utilisation et au contrôle des terres, des pêches et des forêts.

LA PARTIE 1, Observations préliminaires, définit les objectifs, la nature et la portée des Directives.

LA PARTIE 2, Questions générales, présente les 5 principes généraux et souligne la responsabilité des acteurs non étatiques, tels que les entreprises commerciales, de respecter les droits humains et les droits fonciers légitimes. Elle définit également les 10 principes d'application essentiels afin de contribuer à la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts. Enfin, elle examine des aspects de la gouvernance des régimes fonciers: les droits et responsabilités relatifs aux régimes fonciers, les cadres politique, juridique, organisationnel relatifs aux régimes fonciers et la fourniture de services.

LA PARTIE 3, Reconnaissance juridique et attribution des droits et devoirs fonciers, aborde les questions en lien avec les mesures préventives, les terres, pêches et forêts publiques, les peuples autochtones et autres communautés appliquant des régimes fonciers coutumiers et informels.

LA PARTIE 4, Transferts et autres modifications des droits et devoirs fonciers, se réfère aux marchés, aux investissements, au remembrement agricole et autres approches de réajustement, de restitutions, de réformes redistributives, d'expropriation, ainsi que de compensation/indemnisation.

LA PARTIE 5, Administration des régimes fonciers, traite des enregistrements des droits fonciers, de l'estimation de la valeur foncière, de la fiscalité, de l'aménagement réglementé du territoire, du règlement des différends sur les droits fonciers et des questions transfrontières.

LA PARTIE 6, Action face au changement climatique et aux situations d'urgence, aborde les questions de gouvernance des régimes fonciers dans le contexte du changement climatique, des

catastrophes naturelles et des conflits relatifs aux régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.

LA PARTIE 7 se réfère à la promotion, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des Directives.

Les différents thèmes abordés dans les Directives, ainsi qu'une liste détaillée des paragraphes pertinents, sont présentés dans le Guide d'analyse détachable situé au centre de ce Manuel. Ce dernier fournit un aperçu approfondi du panorama qui vient d'être décrit et permet d'établir des correspondances entre les Directives et certaines questions traitées par les mouvements sociaux, en particulier les questions qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les Directives.

La souveraineté alimentaire est le principe, élaboré par les mouvements sociaux, qui désigne le «droit des peuples à une alimentation saine, dans le respect des cultures, produite à l'aide de méthodes durables et respectueuses de l'environnement, ainsi que leur droit à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles».

Déclaration finale du Forum international pour la souveraineté alimentaire de Nyéléni, organisé au Mali, en 2007.



Que reconnaissent les Directives?

Les Directives reconnaissent les droits d'accès des paysans et paysannes, des peuples autochtones, des personnes qui dépendent de la pêche artisanale, des femmes et des éleveurs nomades aux terres, pêches, forêts et biens naturels.

Elles reconnaissent un éventail de situations de régimes fonciers, y compris les droits coutumiers, les systèmes fonciers relatifs à l'utilisation des terres communales et les droits légitimes d'utilisation, gestion et contrôle des terres, des pêches et des forêts.

Quels thèmes et problèmes sont traités dans les Directives et lesquels en sont absents?

Le texte des Directives a été adopté par les gouvernements. Afin de parvenir à un consensus, le texte tente de créer des synergies entre les différences ou positions opposées. **Les Directives n'incluent donc pas tous les thèmes pertinents pour les communautés et les organisations sociales. Elles ont, de plus, une portée mondiale, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent au monde entier et qu'elles doivent donc tenir compte des réalités de l'ensemble des régions.**

Par ailleurs, il convient de savoir que les Directives seront interprétées différemment en fonction des acteurs. Les gouvernements et les agences bilatérales et internationales, désireux de promouvoir des priorités axées sur la croissance économique et de favoriser les marchés fonciers et le bénéfice des intérêts commerciaux, y trouveront aussi des références utiles à leurs fins. Les organisations ayant pris part au processus d'élaboration des Directives ont développé leurs propositions en faveur d'une gouvernance des terres et des biens naturels menant à la souveraineté alimentaire. Pendant les négociations, de nombreuses propositions ont été retenues; d'autres pas. Les mouvements sociaux ayant participé au processus pensent que le texte final est assez fort. Cependant, comme c'est souvent le cas, nous aurions souhaité que certains thèmes apparaissent avec plus de force. En outre, certains pays ne reconnaissent toujours pas les droits des peuples autochtones, bien qu'ils aient ratifié les traités internationaux, ou refusent toujours de ratifier ces derniers.

Selon les mouvements sociaux, certains thèmes ne sont pas traités par les Directives ou ne le sont que sommairement:

Sécurité et/ou souveraineté alimentaire

Lors des consultations régionales préalables aux débats avec les gouvernements, les mouvements sociaux ont apporté leurs consensus et leurs visions du monde, avec la proposition d'introduire le principe de souveraineté alimentaire. Cependant, au terme des négociations, son inclusion n'a pas été permise. Le document final parle de «sécurité alimentaire», un terme utilisé par la majorité des États et des organisations onusiennes.

Eau, minerais et autres biens

Les Directives ne font aucune mention explicite de la question de l'eau. Cependant, l'avant-propos et le paragraphe 3B.5 (Principes de mise en œuvre: Approche holistique et durable) mentionnent que quiconque souhaite étendre ces recommandations à d'autres biens naturels associés aux terres, aux pêches et aux forêts, tels que l'eau et les minerais, pourra le faire.

Régimes fonciers et utilisation

Les Directives ne s'appliquent qu'aux questions relatives aux régimes fonciers et non à l'utilisation, l'administration et la gestion des biens naturels. Il est certain qu'une distinction peut être faite, d'un point de vue analytique, entre régimes fonciers et utilisation; cependant, dans la vie réelle, ces deux dimensions sont étroitement liées. De nombreux problèmes liés à l'accès et au contrôle des petits producteurs d'aliments sur les biens naturels ont trait à la gouvernance en termes d'utilisation, d'administration et de gestion des biens naturels. Pourtant, cette question n'est abordée que dans deux paragraphes.

Transferts à grande échelle /«accaparement des terres»

Les Directives n'interdisent pas le transfert à grande échelle de droits fonciers, ou accaparement des terres, bien qu'elles formulent toute une série de

mesures préventives visant à contrôler ce-lui-ci, ainsi que ses impacts (veuillez vous reporter à Projets d'investissement/«accaparement des terres» dans le Guide détachable). Malheureusement, le rapport de forces existant lors des négociations n'a pas permis l'adoption de la position des mouvements sociaux, qui consistait à remettre en cause l'accaparement des terres. L'objectif des mouvements sociaux et des organisations de la société civile (OSC) était d'obtenir une réglementation qui remettrait en question l'accaparement des terres, l'identifierait comme un problème et indiquerait, qu'au lieu d'éliminer la faim et la pauvreté, il les a multipliés.

Réforme agraire

Le concept de réformes redistributives a été modifié de façon à inclure les mécanismes de marché dans le cadre de l'accès à la terre. Stricto sensu, les achats et ventes de terrains volontaires ne constituent pas des réformes redistributives.

Droit au retour et cohérence des politiques

Le droit au retour après les conflits et le principe de cohérence des politiques n'ont pas été explicitement réaffirmés par le CSA. Cependant, les Directives sont en conformité avec les instruments et les cadres juridiques internationaux, y compris le droit à un recours et à réparation (A/ RES/60/147), et demandent leur mise en œuvre. Le paragraphe 25,5 est particulièrement pertinent.

Suivi des politiques publiques

Il n'a pas été possible de faire en sorte que les États acceptent l'établissement, par les organisations internationales, d'un mécanisme fort chargé du suivi ou de la surveillance des politiques et des actions des gouvernements ayant un impact sur les régimes fonciers. Le seul mécanisme prévu au niveau international consiste à charger le Secrétariat du CSA, en collaboration avec le Groupe consultatif, de rendre compte aux membres du Comité des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Directives, ainsi que d'évaluer l'impact de celles-ci et leur contribution à l'amélioration de la gouvernance foncière (paragraphe 26.4).

Les Directives sont utilisées:

- . Sur des pancartes à l'intention des paysans et paysannes, dans les zones rurales
- . Lors des dialogues à l'échelle nationale
- . Lors de la révision et de l'examen de lois foncières
- . Lors de la formation des fonctionnaires de l'État ou des défenseurs des droits humains issus des mouvements sociaux.



Pourquoi les Directives sont-elles importantes pour les communautés et les organisations sociales?

Les communautés ou les organisations peuvent exiger l'application des Directives ou les utiliser pour épauler leurs demandes sous diverses formes. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un document contraignant, elles supposent un engagement moral et éthique de la part de toutes les parties concernées: les gouvernements, le secteur privé, les institutions financières internationales, les agences des Nations unies, les agences intergouvernementales, la société civile et les mouvements sociaux.

Aucun accord ne peut s'appliquer de lui-même, aussi positif et progressiste qu'en soit le contenu. Ce sont la pression populaire, la mobilisation et l'organisation qui, en exigeant leur application, donnent vie à ces documents et les fait œuvrer en direction de la transformation sociale.



Qui peut utiliser les Directives? Qui devrait les utiliser et qui doit les appliquer? A quoi contribuent elles?

À qui s'adressent les Directives?

Toutes les parties intéressées ont un rôle à jouer dans l'amélioration de la gouvernance des régimes fonciers. Les Directives peuvent être utilisées de différentes manières par diverses personnes et organisations, ainsi qu'en association avec d'autres parties intéressées.

États: Les Directives stipulent clairement qu'ils sont les premiers destinataires du document. De plus, les États doivent respecter les obligations qui leur incombent en matière de droits humains. Leur responsabilité concerne tous les niveaux et toutes les instances: gouvernements nationaux, locaux et administrations publiques. Les tribunaux et la justice, d'une manière générale, doivent également tenir compte des Directives.

Entreprises et investisseurs: Les entreprises commerciales sont également tenues de respecter les droits humains et, par conséquent, les Directives.

Individus et communautés: Les individus et les communautés titulaires de droits fonciers doivent

être informés de leurs droits et des modalités selon lesquelles ils peuvent se protéger contre toute conduite illégale émanant d'autres acteurs.

Médias: La presse écrite, les magazines, les journaux, la télévision, les radios —en modulation d'amplitude, modulation de fréquence ou autres— sont autant de moyens pouvant servir à divulguer massivement les Directives. Il existe des réseaux intergouvernementaux et des organismes entretenant des liens avec les radios communautaires et publiques, comme c'est le cas du Bureau de communication de la FAO avec le réseau AMARC (Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires) et d'autres réseaux des mouvements sociaux.

Les mouvements sociaux, les communautés autochtones, les paysannes et paysans, les pêcheurs, les éleveurs, les sans-terres, les travailleurs et travailleuses salariés de l'agriculture, les populations d'ascendance africaine, les femmes et les jeunes peuvent utiliser les Directives comme un outil dans la défense de leurs droits.

► Veuillez vous reporter au chapitre 3 pour consulter les exemples et propositions d'action.

CHAPITRE 2

CAS N° 1:
EXPULSION DE COMMUNAUTÉS PAYSANNES
POUR LA PRODUCTION DE MONOCULTURES

CAS N° 2:
CONCENTRATION DES TERRES
ET PEUPLES SANS TERRE

CAS N° 3:
DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DANS
DES ZONES CÔTIÈRES AU DÉTRIMENT DES
COMMUNAUTÉS DE PÊCHEURS

CAS N° 4:
LES MENACES QUE FAIT PESER L'INDUSTRIE
EXTRACTIVE SUR LES TERRITOIRES DES PEUPLES
AUTOCHTONES ET DES AUTRES COMMUNAUTÉS

CAS N° 5:
LORSQUE LES POLITIQUES DE PROTECTION DE LA
NATURE AFFECTENT LES POPULATIONS QUI EN
DÉPENDENT

CAS N° 6:
CONFLIT, OCCUPATION ET GUERRE

CAS N° 7:
URBANIZACIÓN Y ESPECULACIÓN DEL SUELO EN
ZONAS URBANAS Y PERIURBANAS

CAS N° 8:
IMPACTS DES ACCORDS COMMERCIAUX SUR LES
RÉGIMES FONCIERS ET L'ACCÈS À LA PÊCHE

CAS N° 9:
PERTE DE TERRES SUITE À UN OURAGAN

Lorsque des conflits surgissent, que nous disent les Directives?



Bref aperçu du contexte mondial

Bien que les problèmes auxquels nous sommes confrontés soient différents et dépendent de nos contextes spécifiques, nous avons pu établir que certains sont récurrents dans toutes les régions de la planète. Nous avons, d'un côté, le modèle de développement dominant. Divers processus de colonisation, passés ou présents, ont renforcé ce modèle, fondé sur l'extraction intensive à grande échelle, l'exploitation et l'exportation de biens naturels, souvent non renouvelables. L'avancée de la modernisation industrielle et du capitalisme, qui a caractérisé le XIXe siècle et l'émergence d'un système alimentaire industriel mondial dès la seconde moitié du XXe siècle ont profondément transformé la gouvernance des biens naturels. Le développement de projets d'exploitation minière, de monocultures agricoles et forestières, d'infrastructures à grande échelle (barrages, routes terrestres et fluviales, voies ferrées, aéroports, ports, gazoducs), l'urbanisation et le tourisme constituent des expressions de ce modèle de développement extractiviste.

Le terme extractivisme renvoie aux "activités qui déplacent de grandes quantités de ressources naturelles non transformées (ou ayant subi une transformation limitée), principalement à des fins d'exportation, en fonction de la demande des pays centraux. L'extractivisme ne se limite pas aux minerais et au pétrole. Il peut aussi s'appliquer à l'agriculture, aux forêts et à la pêche".

E. Gudynas, Diez tesis urgentes sobre el nuevo extractivismo - Contextos y demandas bajo el progresismo sudamericano actual. Extractivismo, política y sociedad. Quito: CAAP/CLAES, 2009. www.extractivismo.com/noticias/extractivismoquito09.html

L'application de ce modèle économique s'est accompagnée de processus de privatisation et de concentration de biens communs tels que la terre, les forêts, les zones de pêche, l'eau et les semences. Dans le domaine de l'environnement, la perte de biodiversité, l'érosion et la désertification des sols fertiles ont été observées. L'avancée des frontières agricoles est l'une des causes de la déforestation des grands espaces boisés. L'air, les sols et les réserves d'eau souterraine sont pollués par les produits chimiques tels que le mercure et le cyanure utilisés pour l'exploitation de mines à ciel ouvert et par les intrants chimiques agricoles. Tout ceci entraîne des conséquences négatives sur le climat, la santé et le bien-être des personnes.

La logique d'investissement inhérente au modèle économique extractiviste favorise les structures patriarcales pratiquant une discrimination envers les femmes et privilégie l'accumulation de richesses et du pouvoir, notamment de la part des entreprises transnationales. De plus, elle affiche une forte dépendance vis-à-vis des financements publics, augmentant ainsi la dette extérieure des pays où elle se développe. Ces dynamiques ont influencé la vie économique, sociale et politique des peuples au niveau mondial. Elles affectent en particulier les territoires, les conditions de vie et le bien-être des populations des zones rurales et côtières, ainsi que des peuples autochtones. Les tensions et les conflits, fruit de visions différentes sur la valeur (écologique, sociale, culturelle, économique) et l'utilisation des terres et des biens communs, sont monnaie courante dans ces zones. Pour les communautés de paysans, d'éleveurs, de pêcheurs, la terre et l'eau revêtent une fonction vitale, sociale, culturelle et spirituelle.

Enfin, les rapports de force entre les différents acteurs impliqués dans la dispute pour le droit à rester sur le territoire et à contrôler ce dernier sont asymétriques. **Quiconque se consacre à une activité de subsistance, telle que l'agriculture paysanne ou familiale, l'élevage extensif ou la pêche artisanale, n'est pas traité sur un pied d'égalité avec les monopoles et les projets d'investissement à grande échelle quant à la répartition et l'accès aux biens naturels.**

Une autre tendance commune que nous avons identifiée est le manque de reconnaissance et de protection effective

des droits traditionnels, coutumiers et collectifs des peuples autochtones et autres communautés traditionnelles.

La violence envers les populations locales, l'exclusion de la prise de décision, le déplacement forcé et l'exode rural, tout comme la criminalisation croissante et la persécution des défenseurs des droits des communautés paysannes, des peuples autochtones, des éleveurs et des pêcheurs sur les biens naturels caractérisent, malheureusement, la situation que nous vivons sur tous les continents. Dans certains pays ou certaines régions, les conflits portant sur le contrôle des biens naturels entraînent une militarisation ou une série de conflits armés dans les zones rurales, liés à des conflits pour le contrôle des biens naturels.

Nous avons brièvement décrit les principales caractéristiques de la situation mondiale, à partir d'éléments communs. Dans chaque continent, chaque région, chaque pays, d'autres éléments apparaîtront et les situations se manifesteront de différentes manières. **Notre tâche consiste à effectuer des diagnostics de la situation de nos territoires, afin de disposer d'outils analytiques nécessaires à la conception de stratégies de travail et de défense des territoires.**



Exemples de cas auxquels nous pouvons nous identifier

Les études de cas que nous présentons dans les pages suivantes ont pour objet de permettre à des populations touchées et à des organisations de la société civile de s'identifier à certaines problématiques spécifiques et d'analyser, à la lumière des Directives, les problèmes de gouvernance des régimes fonciers auxquels elles sont confrontées. Cette analyse facilitera l'identification d'axes d'action possibles menant à la résolution des problèmes, tout en invoquant les normes établies par les Directives, combinées à celles déjà existantes en matière de droits humains. Face à l'existence de diverses normes internationales en vigueur, les lecteurs et lectrices de ce Manuel devraient interpréter les normes de droits humains et les Directives de manière à appliquer les plus favorables à la protection des individus et des peuples (principe pro homine).



Ces cas présentés ne se réfèrent à aucun pays ou situation particulière, et devraient être considérés comme fictifs. Ils naissent de la fusion de plusieurs situations réelles survenues dans le monde. **Les conflits n'y sont pas représentés dans leur totalité ni en détail, chaque région et chaque secteur ayant ses particularités. Nous nous sommes efforcés de combiner des situations et de faire ressortir les points communs des conflits afin que chaque communauté puisse établir son propre diagnostic et ses stratégies d'action.**

De nombreux acteurs interviennent dans chaque situation: l'État (gouvernement national, provincial/régional, local ou d'un autre pays), pouvoir judiciaire, parlement; le secteur privé (notamment par l'entremise des entreprises

privées nationales ou multinationales étrangères), les médias, les autorités coutumières, les communautés de paysans, de pêcheurs, d'éleveurs nomades, autochtones, des zones rurales ou urbaines, les organisations de la société civile et les mouvements sociaux, les universitaires, les acteurs religieux, les organismes internationaux bilatéraux, multilatéraux et les institutions financières (la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce), les banques régionales de développement³ et les organes onusiens. Tous ces acteurs interagissent les uns avec les autres avec des intérêts égaux ou opposés, engendrant des dynamiques d'alliances ou des différends.



Conseils d'utilisation du Guide

- Le Guide d'analyse détachable, inséré au centre du Manuel, regroupe différents paragraphes des Directives suivant des sujets d'intérêt pour la société civile, à leur tour divisés en sous-thèmes.
- C'est par la pratique que l'on abordera et que l'on s'appropriera au mieux ce Guide d'analyse et, par lui, les Directives. Nous utiliserons les études de cas de ce chapitre pour nous familiariser avec les Directives afin de développer un récit formel et de pouvoir les inclure à nos processus.
- Chaque cas présente une brève description d'une situation de conflit générique, une liste d'acteurs impliqués et de mots-clés, pour nous orienter lorsque nous abordons le Guide. L'idée est que les mots-clés colorés dans le Guide nous facilitent la recherche des thèmes identifiés dans cette situation. Ils créent un lien avec le texte des Directives, que nous devons avoir à portée de main et consulter.
- Tout au long de la lecture et de l'analyse de ce cas, nous pouvons identifier d'autres termes clés qui jouent un rôle central dans la situation décrite et dans des situations que nous connaissons ou vivons.

La comparaison des situations réelles aux normes théoriques décrites dans les Directives nous permet d'identifier les paragraphes pertinents ayant trait à ces situations.

3. La Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque interaméricaine de Développement (BID), la Société andine de développement (SAD), la Banque africaine de développement (BAD), la Banque asiatique de développement (BASD).

©FAO/Min Qingwen



Pratiques agricoles traditionnelles et ancestrales et marchés paysans.



Biens communs: ressources considérées par les peuples, les communautés et les sociétés comme étant accessibles à tout un chacun. Elles sont conservées et gérées de façon collective pour que les générations actuelles et futures puissent les utiliser. Les biens communs peuvent être naturels (terres et étendues d'eau, y compris les terres agricoles/arables, les marais, les forêts, les terrains boisés, les parcours, les espaces pastoraux, les versants de colline ou de montagne, les ruisseaux et les rivières, les lagunes, les lacs, entre autres, ainsi que les autres étendues d'eau douce, les zones de pêche, les mers et les océans, les zones humides, les minerais, les espèces végétales, animales terrestres et aquatiques), sociaux ou d'ordre institutionnel, politique, intellectuel, culturel et spirituel. Dans de nombreuses communautés rurales, bien que les terres agricoles et arables relèvent d'une gestion commune, les droits fonciers des familles travaillant des parcelles sont également reconnus et respectés.





Jim Richardson, National Geographic

CAS N° 1

EXPULSION DE COMMUNAUTÉS PAYSANNES POUR LA PRODUCTION DE MONOCULTURES

MOTS-CLÉS:

- ACCAPAREMENT DES TERRES
- AGROBUSINESS
- EXPULSIONS
- DÉFORESTATION
- DROITS COUTUMIERS
- VISION INTÉGRALE DU TERRITOIRE
- MARCHÉS

ACTEURS:

COMMUNAUTÉS PAYSANNES; ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS; AUTORITÉS LOCALES; EN-TREPRISES PRIVÉES; MÉDIAS; INSTITUTION FINANCIÈRE INTERNATIONALE.

Au Napa, se trouve une région faite de vallées et de forêts, entourée d'un grand lac, dont les sols sont caractérisés par une grande diversité en matière de textures et de structures. Il s'agit de terres en grand partie fertiles, humides et adaptées à toutes les cultures tropicales.

Depuis des centaines d'années, cette région est peuplée par des communautés paysannes qui vivent en harmonie avec leur environnement, produisent des aliments et dont le mode de vie protège la nature. Elles disposent de leur propre système d'ensemencement de la terre, utilisent les fruits des forêts et pêchent dans les lacs. Elles ont créé un système d'organisation et de gestion des terres et de relations sociales fondé sur des pratiques ancestrales. Bien qu'elles ne possèdent aucun titre sur les terres qu'elles occupent, elles disposent de droits fonciers coutumiers. Malheureusement, ces droits ne sont toujours pas pleinement reconnus, ni protégés effectivement par l'État.

Pour satisfaire aux exigences découlant de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange (ALE) signé avec un autre pays et suivant les suggestions d'un organisme financier international, le parlement a apporté des changements à la politique des terres et à la législation nationale régissant les droits fonciers. En général, le fonctionnement des marchés fonciers est facilité. Ce-la comprend l'achat ou la location de terres agricoles et forestières à grande échelle, dans les mêmes conditions pour les investisseurs étrangers et nationaux.

Une entreprise privée à capital national et international se présente dans la région avec l'intention de commencer à en exploiter la terre afin de cultiver la palme africaine; son objectif est de produire des agro-carburants destinés à l'exportation. L'entreprise acquiert des titres de propriété sur la terre en question. Cependant, ces derniers ont été attribués par les autorités gouvernementales locales sans reconnaissance des droits coutumiers des habitants qui y demeurent.

Forte de la possession de ces titres, l'entreprise lance des procédures de demande d'expulsion des populations demeurant sur les terres concernées. Le juge, les forces de police et les fonctionnaires du gouvernement local ne protègent pas les droits coutumiers, n'observent pas l'interdiction d'expulsion forcée et autorisent les expulsions. Les populations défendent leurs terres en résistant à l'expulsion, avec l'appui d'autres organisations paysannes, de peuples autochtones et de défense des droits humains. Le conflit s'aggrave et l'entreprise a recours à la violence pour im-

poser l'expulsion. Un paysan est assassiné et de nombreux autres sont blessés; des gardes privés ou paramilitaires sont employés et la zone est militarisée. Bien que la population continue la lutte, une partie de la forêt commence à être abattue; les médias ne relaient pas les nouvelles du conflit.



Examinons ce que nous disent les directives dans l'analyse de cette situation

L'un des mots-clés identifié dans ce cas est l'expression «droits coutumiers». À l'aide du Guide, nous identifions les différents paragraphes des Directives qui se réfèrent aux droits coutumiers. Ces paragraphes nous permettent de formuler des questions telles que: le cadre juridique national garantit-il la reconnaissance et la protection effective des droits coutumiers? Si tel n'est pas le cas, les Directives demandent instamment à l'État de réformer des lois et des politiques de manière à ce que les droits coutumiers jouissent d'une reconnaissance complète et d'une protection. Si les droits coutumiers sont reconnus juridiquement, mais de manière partielle ou faible, ou si la loi n'est pas appliquée, il faut identifier à quel niveau se situent les problèmes de protection effective des droits coutumiers afin d'exiger de l'État qu'il les résolve.

Il est également pertinent pour l'étude de ce cas de rechercher dans le Guide les paragraphes des Directives qui soulignent l'importance de prendre en compte la vision intégrale du territoire des peuples autochtones et autres communautés avec des systèmes fonciers traditionnels pour son administration.

Continuons l'analyse à l'aide d'autres mots-clés. Que disent les Directives sur les expulsions? Continuez ainsi l'analyse de tous les aspects que vous considérez importants en lien avec ce cas.

Régime foncier coutumier: régime foncier applicable aux terres généralement associé aux populations autochtones et traditionnelles et géré conformément à leurs coutumes. Il diffère souvent du régime foncier juridique, lequel repose sur des droits écrits et des cadres réglementaires ayant généralement été introduits sous l'époque coloniale. Cependant, dans certains pays, notamment en Afrique, il peut coexister avec la loi écrite formelle.

"Favela do Moinho Brazil Slums" by Milton Jung



CAS N° 2

CONCENTRATION DES TERRES
ET PEUPLES SANS TERRE

MOTS-CLÉS:

- CONCENTRATION DES TERRES
- SANS TERRE
- RÉFORME AGRAIRE
- CRIMINALISATION DES LUTTES SOCIALES


ACTEURS:

POUVOIR JUDICIAIRE;
GOUVERNEMENT,
POLICE, ENTREPRISES,
PROPRIÉTAIRES FONCIERS,
ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES RURAUX.

Le pays Sue est caractérisé par une répartition du foncier très inégale: la plus grande partie des terres-productives du pays sont concentrées dans les mains des entreprises et des propriétaires fonciers, alors que des milliers de personnes ne disposent même pas d'un endroit où vivre. Dans certains cas, les propriétaires fonciers n'utilisent les terres pour aucun type de production. Dans les villes, il existe des zones d'habitation où des milliers de personnes exclues vivent dans des conditions de pauvreté, entassées dans de petits logements construits en périphérie. L'accès à un lopin de terre est encore plus limité pour les femmes et les jeunes.

Dans ce pays, aucune politique efficace de réforme agraire n'a été mise en place et le système économique a généré une augmentation de la concentration des terres au cours des dernières décennies. Face à cette situation, les organisations de travailleurs et travailleuses ruraux et de pauvres, hommes et femmes, habitant les zones urbaines ont entamé une lutte pour accéder à la terre. L'objectif est de pouvoir obtenir un territoire où vivre, cultiver et produire des aliments. Dans le cadre de ce combat, une occupation de terres improductives a lieu dans le but de s'y installer et de commencer à produire. Les autorités locales délivrent un ordre d'expulsion et les familles sont violemment délogées par la police. Les jours suivants, la lutte se poursuit et le gouvernement local y répond en faisant preuve d'encore plus de violence envers les occupants ; des personnes sont blessées, d'autres arrêtées. La justice ordonne que le territoire demeure aux mains de propriétaires fonciers.



 Examinons ce que nous disent les directives dans l'analyse de cette situation

Que stipulent les Directives sur les réformes redistributives et la réforme agraire? Existe-t-il des politiques de redistribution des terres, pêches et forêts dans votre pays, qui prévoient, par exemple, un plafonnement de la propriété foncière? Les femmes bénéficient-elles de la redistribution de manière équitable? Existement-ils de réels programmes d'appui à la production pour les bénéficiaires, hommes et femmes, de la redistribution?

Quelles sont les autres dimensions importantes qu'il convient de prendre en compte pour analyser ce cas?



CAS N° 3

DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DANS DES ZONES CÔTIÈRES AU DÉTRIMENT DES COMMUNAUTÉS DE PÊCHEURS

MOTS-CLÉS:

- INVESTISSEMENTS
- ACCORDS DE PARTENARIAT
- ACCAPAREMENT DES EAUX
- DROITS ANCESTRAUX
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- ÉVALUATIONS PRÉALABLES INDÉPENDANTES

ACTEURS:

PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS APPLIQUANT DES SYSTÈMES FONCIERS COUTUMIERS, COMMUNAUTÉS DE PÊCHEURS (PÊCHEURS, COOPÉRATIVES DE FEMMES IMPLIQUÉES DANS LA TRANSFORMATION DU POISSON), INVESTISSEURS, AUTORITÉS LOCALES, RÉGIONALES ET NATIONALES, ORGANISMES FINANCIERS INTERNATIONAUX, BANQUES RÉGIONALES DE DÉVELOPPEMENT, AGENCES DE DÉVELOPPEMENT, ORGANISMES DE COOPÉRATION.

Les peuples et les communautés de pêcheurs vivant dans les zones côtières de Ua disposent depuis longtemps de droits coutumiers et traditionnels sur la pêche, étroitement liés aux régimes fonciers. **Leur lien avec les ressources naturelles et le territoire est la source de leur identité culturelle, de leurs connaissances et de leur spiritualité, et assure leur survie.**

Pour accéder et utiliser les espaces aquatiques, ces populations doivent rivaliser avec le tourisme, les activités d'extraction du pétrole et du gaz, la croissance urbaine, l'aquaculture intensive destinée à l'exportation, la construction de ports, de centrales nucléaires et de digues. Au niveau local et national, les autorités favorisent des investissements très coûteux en infrastructures afin d'encourager l'expansion de ces secteurs. Elles suivent également une stratégie de dérèglementation, caractérisée par un manque de transparence dans les transactions financières, la fiscalité, les droits des travailleurs et travailleuses et l'impact environnemental des projets qu'elles développent. **Plusieurs de ces derniers sont promus par des organismes financiers internationaux et comptent avec la participation des agences de développement, des organismes de coopération et de gouvernements étrangers, dans le cadre d'accords de partenariat.**

Ces processus accaparent terres et eaux. Ils occasionnent des impacts socio-environnementaux croissants, souvent irréversibles. **Au cours de ces vingt dernières années, des milliers de communautés de pêcheurs et de paysans, hommes et femmes, ont été déplacés de leurs espaces côtiers et nombre d'entre eux ont été forcés de se reconverter.** Les communautés ont dénoncé des tirs, des harcèlements et les assassinats de dirigeants en lutte contre les entreprises exécutant ces projets. Il existe une marginalisation évidente et un manque de participation des communautés locales aux décisions affectant directement leurs vies.



Examinons ce que nous disent les directives dans l'analyse de cette situation

Que disent les Directives sur les normes à observer dans le cadre des **investissements**? Ces investissements et ces politiques d'investissement (dans le tourisme, l'aquaculture intensive destinée à l'exportation et la construction de grands ports etc.) contribuent-ils à éliminer la pauvreté, à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, à la promotion de la sécurité ali-

mentaire, à la promotion de systèmes locaux de production d'aliments et à la création d'emplois en particulier pour les femmes pratiquant la pêche et toutes les communautés de pêcheurs pauvres?

Existe-t-il des stratégies nationales et des politiques publiques orientées spécifiquement à encourager et soutenir les investissements destinés aux artisans-pêcheurs, hommes et femmes? L'État réalise-t-il des **évaluations indépendantes préalables** des incidences que les investissements pourraient avoir sur les droits fonciers légitimes, en particulier dans le cas de droits coutumiers, traditionnels et informels, sur la concrétisation du droit humain à une alimentation adéquate, sur la sécurité alimentaire et sur les moyens de subsistance des femmes pratiquant la pêche et d'autres groupes marginalisés?

Quels autres aspects majeurs doivent être analysés dans ce cas?

Vision du monde: ensemble de croyances et de savoirs définissant l'image ou le concept général qu'une personne, une époque ou une culture se fait du monde, et à travers lequel elle voit et interprète sa propre nature, ainsi que celle du monde.





UN Photo/Fred Noy

CAS N° 4

LES MENACES QUE FAIT PESER L'INDUSTRIE EXTRACTIVE SUR LES TERRITOIRES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES AUTRES COMMUNAUTÉS

MOTS-CLÉS:

- INDUSTRIE MINIÈRE
- HYDROCARBURES
- CORRUPTION
- IMPÔTS
- PROTECTION
- CONSENTEMENT PRÉALABLE, DONNÉ LIBREMENT ET EN CONNAISSANCE DE CAUSE
- ACCÈS À LA JUSTICE

ACTEURS:

PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS APPLIQUANT DES RÉGIMES FONCIERS (COUTUMIERS, PETITS PRODUCTEURS D'ALIMENTS, DÉFENSEURS DES DROITS, ENTREPRISES EXTRACTIVES (MINES ET HYDROCARBURES), AUTORITÉS LOCALES, RÉGIONALES ET NATIONALES, ORGANISMES INTERNATIONAUX, GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS, SOCIÉTÉ CIVILE NATIONALE ET INTERNATIONALE, CONSOMMATEURS DE PRODUITS DE HAUTE TECHNOLOGIE.

Le pays Yala possède certains des gisements de minerais et d'hydrocarbures les plus étendus au monde. Parmi ces minerais, figurent certaines des matières premières capitales pour la fabrication de produits de haute technologie tels que les téléphones portables, les modules photovoltaïques ou les batteries de lithium. Depuis plusieurs décennies, l'accès et le contrôle sur ces ressources naturelles ont placé le pays au centre de nombreux conflits. Ces derniers impliquent des acteurs aussi bien internes, comme le gouvernement, qu'externes, comme les pays voisins et les grandes entreprises des pays enrichis. Dans la région la plus riche en minerais, qui possède l'une des mines à ciel ouvert la plus grande au monde, la population vit essentiellement de l'agriculture et de l'exploitation minière.

Le cadre institutionnel du secteur minier a été adapté, avec l'appui des organismes internationaux et sans aucune participation citoyenne, en vue de stimuler l'investissement privé transnational. Le soutien politique, les subventions et les exemptions fiscales, la dérégulation du droit environnemental et du travail, ainsi que le contournement, par le gouvernement, de la procédure de consultation préalable des communautés, ont favorisé la privatisation des mines.

Le secteur minier n'a apporté que très peu de bénéfices à la population de Yala: les régions où sont extraits les minerais et les hydrocarbures se trouvent dans les zones les plus pauvres et détériorées du pays. Des cas d'évasion fiscale et de corruption, ainsi que des négociations opaques relatives au processus d'attribution des droits d'exploitation de plusieurs mines et une absence d'évaluation préalable indépendante des incidences de ces projets miniers y ont été dénoncés. Parmi les conséquences dévastatrices de ces entreprises sur la population et l'environnement, il convient de noter, en particulier: les déplacements violents des populations autochtones et autres communautés — sans compensation économique — par le gouvernement et des groupes paramilitaires; le harcèlement et l'assassinat de celles et ceux qui s'opposent aux compagnies minières; le démantèlement de l'économie paysanne et les menaces qui pèsent sur la souveraineté alimentaire de la région du fait de la perte d'accès à la terre, la contamination et la réduction de l'accès à l'eau, la déforestation, la contamination des sols agricoles, ainsi que la mort de poissons et des autres animaux. Le non-respect des obligations extraterritoriales en matière de droits humains des autres États, lesquels ont la responsabilité de surveiller et de réglementer les agis-

sements de certaines de leurs entreprises afin qu'elles respectent, protègent et fassent appliquer les droits fondamentaux comme le droit à l'alimentation, a été dénoncé.



Examinons ce que nous disent les directives dans l'analyse de cette situation

Dans ce cas, comme dans les autres cidessus, les aspects tels que celui des investissements et des expulsions jouent un rôle important dans l'analyse. Concentrons-nous maintenant sur les mots-clés «accès à la justice» et «consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause». Après avoir examiné tous les paragraphes des Directives traitant de ces sujets, il convient de se demander si les populations autochtones ont donné leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause aux réformes juridiques du secteur minier, élaborées en vue de promouvoir l'investissement; des réformes qui sont assorties de sérieux impacts sur les droits fonciers. Lorsque ces réformes ont été menées sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones, est-ce que ces groupes ont eu accès à des tribunaux nationaux ou internationaux pour les remettre en cause? Les pays d'origine des compagnies minières étrangères protègent-ils les peuples autochtones des violations perpétrées par leurs entreprises contre les droits à la terre et au territoire des peuples autochtones et contre les défenseurs des droits de ces peuples? Les victimes de ces violations ont-elles accès à des recours dans les pays d'origine de ces entreprises?





FEMMES RURALES

Les femmes rurales –qui comprennent les femmes paysannes et autochtones, les femmes pratiquant la pêche, les éleveuses et les ouvrières agricoles–, jouent un rôle essentiel dans l'agriculture, la pêche, l'élevage et la sylviculture. Par leur travail, leurs connaissances et leurs capacités de soin, elles contribuent en grande mesure à la production alimentaire et agricole. Leurs rôles dans la production sont directement liés à l'aide à l'entretien, à la protection et à la conservation de l'environnement, y compris la diversité biologique, la terre, l'eau, les semences et les autres biens naturels. En tirant les leçons de leurs expériences, en expérimentant et en innovant au moment de faire face à des problèmes, elles ont développé une grande quantité de connaissances et des compétences diverses (dans les domaines des systèmes de culture, de la reproduction des semences, de la médecine, de la culture, de la spiritualité, etc.), transmises de génération en génération ; elles sont les garantes de la souveraineté alimentaire et de la nutrition de millions de familles. Cependant, même si l'égalité entre hommes et femmes est reconnue et encouragée grâce à diverses lois nationales et divers instruments internationaux, la discrimination sexuelle est la règle générale. La plupart du temps, les femmes rurales ne disposent que de très peu de droits sur les terres, les biens naturels et les ressources productives, pour ce qui a trait à la possession, l'accès, l'utilisation, la gestion, la conservation et la jouissance des bénéfices liés aux terres, forêts, pâturages, lacs, mers et rivières, semences. Souvent, elles ne sont pas habilitées à posséder ou hériter des terres et ont un accès limité au crédit, aux marchés, à la formation et à la technologie. De même, le droit à signer des contrats de transfert de terres et de logement relèvent fréquemment d'un droit exclusif des hommes. Enfin, les réformes agraires et les lois

en faveur de l'accès à la terre bénéficient aux hommes, lesquels reçoivent un traitement préférentiel dans les structures sociales, économiques et culturelles. Ainsi, lors des conflits relatifs aux régimes fonciers applicables aux biens naturels, les femmes sont les plus vulnérables face à l'exploitation, l'oppression et les multiples formes de discrimination et de violence. Si l'on tient compte des différents problèmes auxquels les femmes rurales doivent faire face et du rôle important qu'elles jouent, il est fondamental que l'accès et le contrôle des femmes de la terre, des pêches et des forêts soit considéré comme une question d'équité, de justice sociale, de droits humains et de durabilité. De fait, partout dans le monde, les groupes et mouvements ruraux de femmes poursuivent leur lutte et ont démontré leur capacité de résistance en utilisant diverses stratégies et mécanismes pour faire valoir leurs droits de propriété, d'accès et de gestion des terres et des biens naturels. Pour l'analyse de chaque cas, il convient d'intégrer une approche fondée sur le genre des Directives. Les Directives appellent tous les acteurs à garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes. En outre, elles soulignent que les États devraient s'assurer que les femmes et les filles disposent des mêmes droits fonciers et d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts, indépendamment de leur situation au regard de l'état civil ou de leur situation matrimoniale.

Veillez consulter le Guide Technique de la FAO "La gouvernance foncière pour les femmes et les hommes" sur l'égalité entre les sexes dans les processus, les institutions et les activités liés à la gouvernance foncière. <http://www.fao.org/docrep/019/i3114f/i3114f.pdf>





CAS N° 5

LORSQUE LES POLITIQUES DE PROTECTION DE LA NATURE AFFECTENT LES POPULATIONS QUI EN DÉPENDENT

MOTS-CLÉS:

- CONSERVATION DES FORÊTS
- RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE
- CHANGEMENT CLIMATIQUE
- ÉCONOMIE VERTE
- PARTICIPATION
- INVESTISSEMENTS RESPONSABLES
- DÉVELOPPEMENT DURABLE


ACTEURS:

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE); GOUVERNEMENTS; MINISTÈRES DE L'ENVIRONNEMENT; ENTREPRISES; COMMUNAUTÉS PAYSANNES, DE PÊCHEURS ET D'ÉLEVEURS; INSTITUTIONS INTERNATIONALES; AGENCES DE COOPÉRATION; ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES (ONG); (HERCHERS ET HERCHÉUSES).

Sapi possède des zones forestières étendues, des forêts naturelles et des forêts vierges, qui remplissent des fonctions de conservation, protection et préservation des écosystèmes. Au cours des trois dernières décennies, la superficie des forêts a été réduite drastiquement, en raison de la mise en œuvre de plusieurs projets d'envergure menés par différents acteurs.

Dans le contexte actuel de crise écologique et climatique, une attention particulière est portée à la contribution du secteur forestier à la lutte contre le changement climatique grâce au stockage du carbone. Le gouvernement de Sapi débat, avec les organismes internationaux, les ONG et les entreprises du secteur privé, la mise en œuvre de politiques et d'incitations financières afin de réduire les taux de déforestation et de dégradation. Les quantités de carbone séquestrées par les forêts compenseraient l'excès de gaz à effet de serre (GES) émis par les entreprises polluantes, qui paient ces compensations. Ce mécanisme inclut, en outre, d'autres activités de conservation, de restauration naturelle et d'administration durable des forêts. C'est ainsi que des zones de réserve naturelle ont été créées dans de nombreux endroits, obstruant notamment les zones de transhumance des éleveurs nomades, en les privant de l'accès aux zones de pâturage et d'eau pour leurs animaux.

Les communautés qui vivent et dépendent des forêts disposent de peu de protections et de mesures préventives juridiques pour garantir leurs droits sur le carbone stocké dans leurs forêts. Leur participation à la prise de décisions a été faible, étant donné qu'elles n'ont été ni informées, ni consultées. La proposition du gouvernement, consistant à proposer des récompenses financières annuelles, a créé une division au sein des organisations participant au programme, ce qui pourrait créer ou exacerber les conflits entre les communautés. La mise en œuvre de ce mécanisme pourrait aller de pair avec le déplacement de populations, la criminalisation de leurs pratiques traditionnelles, la financiarisation de biens communs et collectifs, la spéculation, l'usurpation des terres ou la militarisation des forêts dans le but de restreindre leur accès.

 Examinons ce que nous disent les directives dans l'analyse de cette situation

Nous pouvons commencer l'analyse de ce cas en identifiant dans le Guide les paragraphes des Directives qui appellent les États à promouvoir la gestion durable des

terres, des pêches et des forêts pour aborder la problématique du changement climatique. Qu'entendons-nous par **investissements responsables**?

En outre, l'analyse de la situation peut se faire non seulement en prenant les mots-clés comme point de départ, mais en considérant également les acteurs impliqués. Dans le cas présent, examinons le cas des éleveurs et leurs communautés pastorales. Cherchons dans le Guide la façon dont les Directives s'appliquent à ce groupe. Pour les questions spécifiques se rapportant aux régimes fonciers intéressant les communautés pastorales, les Directives abordent, entre autres, la question de la reconnaissance et de la protection, par les États, des **régimes fonciers coutumiers associés au pastoralisme**, en tenant notamment compte des zones de transhumance saisonnières, y compris celles qui traversent les frontières internationales.

Écosystème: ensemble formé par les êtres vivants d'une région déterminée dont les processus vitaux sont en interaction avec le milieu dans lequel ils cohabitent. L'habitat recouvre l'entourage physique d'un écosystème, c'est-à-dire l'espace offrant les conditions naturelles nécessaires à la survie et à la reproduction des espèces.



UN Photo/Shareef Sarhan



CAS N° 6

CONFLIT, OCCUPATION ET GUERRE

MOTS-CLÉS:

- CRISE PROLONGÉE
- CONFLIT
- OCCUPATION
- DÉPLACEMENT
- REGAGNER LE LIEU D'ORIGINE
- COMPENSATION/INDEMNISATION
- RESTITUTION

ACTEURS:

GROUPE ETHNIQUES, COMMUNAUTÉS DÉPLACÉES ET RÉFUGIÉES, COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, MILITAIRES, PARAMILITAIRES, FORCES SPÉCIALES DE LA POLICE, NATIONS UNIES (CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, HAUT-COMMISSARIAT POUR LES RÉFUGIÉS), PEUPLES AUTOCHTONES.

La population de Anma se compose de différents groupes ethniques. Au cours des dernières décennies, les tensions ethniques se sont intensifiées et ont donné lieu à une série de conflits et de violents affrontements dus à un accès inégal à la terre et la participation politique de ces groupes. Ces conflits ont entraîné la mort de centaines de personnes et des milliers de personnes appartenant au groupe Ibelor, ont été déplacées vers des camps de réfugiés et les pays limitrophes. Ce processus s'est accompagné de l'occupation du territoire Ibelor, la confiscation des terres et de l'eau, de la démolition des logements et de la discrimination institutionnalisée envers ce groupe. Les Ibelor se trouvent dans une situation de crise prolongée, qui a aggravé la pauvreté, la malnutrition, la perte des moyens de subsistance et la dépendance en aide alimentaire et économique extérieure.

En outre, ce conflit se perpétue et est exacerbé par la concurrence pour les terres. Malgré l'insécurité dans le pays, l'intérêt des investisseurs dans les secteurs de l'agriculture et l'exploitation minière a augmenté. Le développement de ces activités a été accompagné par une forte militarisation, par l'armée, des paramilitaires et des forces spéciales de la police, dans les zones où elles ont lieu. Loin de signifier une plus grande sécurité des populations touchées, ceci a provoqué de forts conflits sociaux, des disparitions et des déplacements forcés, des exécutions extrajudiciaires, la violence sexuelle contre les femmes, des violations des droits humains et du droit international humanitaire.

Dans le contexte post-conflit actuel et dans le cadre du processus de construction de la paix, l'État a mis en place des programmes d'accès à la terre destinés aux Ibelor, qui garantissent leurs droits fonciers au niveau juridique et dans les faits lors de leur retour vers leurs territoires ou leur relogement. Cependant, la persistance du climat de tension et des causes structurelles associées au conflit armé empêche que le retour des personnes déplacées vers leurs terres et territoires se fasse en sécurité. De plus, dans différentes régions, celles-ci ont retrouvé leurs terres dans des conditions agraires et spatiales plus mauvaises que celles dans lesquelles ils les avaient laissées, en raison de la destruction, de l'usage ou de l'exploitation abusifs des biens naturels, empêchant ainsi toute possibilité de rester dans leur habitat et de reproduire leurs cultures.

Les femmes victimes des déplacements forcés et ayant perdu leur conjoint, se retrouvent dans une situation de vulnérabilité encore plus grande, devant faire face à de nombreux obstacles pour solliciter une protection ou la restitution de leur patrimoine ou de celui de leur famille.



Examinons ce que nous disent les directives dans l'analyse de cette situation

Commençons par consulter ce que nous disent les Directives concernant les situations d'occupation et d'acquisition de droits fonciers par la force ou par la violence.

À présent, nous allons nous concentrer sur les obligations des États envers les populations réfugiées et déplacées. La restitution est l'un des thèmes transversaux qu'abordent les Directives à plusieurs endroits. Ici, il est important de voir si l'État dispose d'un programme concret de restitution, réhabilitation et réparation pour les victimes des déplacements forcés et si le programme inclut les communautés appliquant des régimes fonciers coutumiers, à savoir, les personnes qui ne disposaient probablement pas de titres de propriétés sur leurs biens naturels avant le déplacement.





CAS N° 7

URBANISATION ET SPÉCULATION SUR LES TERRES DES ZONES PÉRIURBAINES

MOTS-CLÉS:

- AGRICULTURE URBAINE
- SPÉCULATION
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- URBANISATION
- MESURES PRÉVENTIVES
- TERRES PUBLIQUES
- ENREGISTREMENT
- COMPENSATION/INDEMNISATION

ACTEURS:

AUTORITÉS LOCALES (MAIRE, CONSEIL COMMUNAL); INVESTISSEURS (SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES, FONDS D'INVESTISSEMENT, INDIVIDUS); PETITS PRODUCTEURS D'ALIMENTS; COMMUNAUTÉS PAYSANNES, D'ÉLEVEURS TRANSHUMANTS; MOUVEMENT (CITOYEN; JEUNES); COMMUNAUTÉS D'IMMIGRANTS ET DE RÉFUGIÉS; COMMUNAUTÉS DE MINORITÉS ETHNIQUES; FOYERS DIRIGÉS PAR UNE FEMME.

La capitale de Olli connaît une phase de croissance rapide, ce qui menace plusieurs populations vivant dans les zones périurbaines. Ceci affecte également certaines populations vulnérables vivant à l'intérieur de la ville, telles que des populations urbaines pauvres, des communautés d'immigrants et de réfugiés, des minorités ethniques, ainsi que des foyers dirigés par une femme.

Depuis de nombreuses décennies la ville loue certaines terres publiques situées autour de la ville à des paysans vendant leurs produits sur le marché. Il existe également des zones composées de jardins potagers appartenant à des familles vivant en ville et qui les cultivent pour produire des aliments. D'autres espaces sont utilisés comme terres communales, notamment par les éleveurs transhumants. Beaucoup de jeunes vivant en ville ont demandé des terres à la commune pour pouvoir les cultiver.

Un plan de rénovation urbaine prévoit le reclassement de plusieurs zones de la ville, ce qui va provoquer des changements du cadre juridique en vigueur. Des zones résidentielles ainsi que des centres commerciaux et industriels seront créés, ce qui va affecter les jardins potagers familiaux et l'élevage de bétail dans ces zones urbaines et périurbaines. Plusieurs investisseurs individuels et des fonds d'investissement essaient d'acheter les terres en périphérie de la ville, ainsi que dans l'arrière-pays rural pour diverses raisons, et en particulier à des fins de spéculation.

Les formes d'accès, le contrôle et les droits à la terre et au logement dans ces zones varient énormément. Elles vont des droits de propriété formels ou la location de logement à la propriété communautaire ou la possession informelle (ou occupation d'espaces non utilisés). Dans de nombreux cas, les personnes disposant de droits formels se voient refuser des documents officiels. Ceci en raison de la complexité du système de registre, qui manque de transparence et de réputation, qui plus est, pour être corrompu. Plusieurs des titulaires auxquels ces documents sont refusés résident dans des secteurs de la ville considérés comme présentant un potentiel élevé en termes d'investissement.

Les foyers qui seront déplacés se sont vus proposer une compensation pour leurs terres et leurs logements bien en deçà de la valeur du marché. Ainsi que des logements en périphérie de la ville, dépourvus de tout lopin de terre pour leurs jardins potagers et ne disposant pas encore d'infrastructures de transport, d'installations médicales, d'écoles, de marchés, ni d'opportunités d'emploi. Les

familles sans documents prouvant leurs droits ne peuvent même pas choisir cette option ou toute autre mesure de compensation. Elles perdent leurs logements et leurs jardins potagers.



Examinons ce que nous disent les directives dans l'analyse de cette situation

Voyons dans le Guide ce que disent les Directives sur le mot-clé «corruption». Quel rôle devraient jouer autorités locales et coutumières, selon les Directives?

Continuons l'analyse en identifiant les paragraphes appelant les États à faciliter l'accès à tous les documents de droits fonciers et la création d'un **système d'enregistrement des droits fonciers** transparent. Le gouvernement national et les autorités locales garantissent-ils un accès aux marchés de terres transparent et non discriminatoire? Cela inclut-il la protection contre les conséquences négatives de la **spéculation**? L'État facilite-t-il une participation équitable et non discriminatoire de la citoyenneté, en particulier les femmes et les jeunes?

Quels sont les autres aspects doivent qui être analysés dans ce cas?

Spéculation: action consistant à acheter quelque-chose (à un prix peu élevé) en espérant que les prix augmentent et que l'on puisse vendre le bien acheté à un prix plus élevé dans le but de générer un profit. La spéculation augmente le coût des denrées alimentaires, de la terre et du logement.





CAS N° 8

IMPACTS DES ACCORDS COMMERCIAUX SUR LES RÉGIMES FONCIERS ET L'ACCÈS À LA PÊCHE

MOTS-CLÉS:

- PÊCHE INDUSTRIELLE
- BIENS COMMUNAUX
- ATTRIBUTION DE DROITS
- DROITS INFORMELS
- ACCORDS COMMERCIAUX
- RÉFORMES
- QUESTIONS TRANSFRONTIÈRES
- OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES DES ÉTATS

ACTEURS:


COMMUNAUTÉS D'ARTISANS-PÊCHEURS ET DE SUBSISTANCE DISPOSANT DE DROITS ANCESTRAUX, (COUTUMIERS OU INFORMELS); GOUVERNEMENT NATIONAL, GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS; SECÉTARIAT/MINISTÈRE DE LA PÊCHE; INVESTISSEURS NATIONAUX ET TRANSNATIONAUX; BANQUE RÉGIONALE D'INVESTISSEMENTS.

Le gouvernement de Diguar a conclu des accords commerciaux préférentiels avec Naibe, sans consulter les populations potentiellement affectées. Il a en particulier signé un accord de pêche qui prétend assurer l'activité de la pêche de plusieurs entreprises de Naibe dans les eaux maritimes du pays, par le biais au moyen de l'accès aux réserves de pêche et du contrôle de ces dernières.

Parallèlement à cet accord, un système d'attribution de droits individuels, transférables et renouvelables, d'accès et de capture des ressources halieutiques a été introduit. Ceci a augmenté les inégalités entre la pêche artisanale ou de subsistance et la pêche industrielle, orientée vers l'exportation. 70 % des licences octroyées par l'État ou achetées aux propriétaires sont détenues par les plus grandes entreprises contrôlant la pêche industrielle dans le pays. En outre, ce système empêche l'accès et l'utilisation, selon la tradition en vigueur, des ressources halieutiques, en leur qualité de biens communs des artisans-pêcheurs, des peuples originaires et des communautés côtières traditionnelles.

Souvent, les navires industriels enfreignent les normes délimitant les zones côtières réservées à la pêche artisanale, contribuant ainsi à la disparition des espèces dont dépendent les populations locales. Ils provoquent également de graves accidents impliquant des pirogues ou détruisent les filets des artisans-pêcheurs. Le recours à la pêche au chalut en profondeur, dans le secteur industriel, entraîne la dégradation de l'écosystème marin. De grandes embarcations industrielles étrangères jouent un rôle dans la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN); elles sont contrôlées par des entreprises mixtes ou portent pavillon de pays qui n'exercent aucun contrôle sur le type de pêche qu'elles réalisent. Toutes ces pratiques contribuent de manière significative à la surexploitation des ressources halieutiques.

Enfin, le différend portant sur les droits de navigation dans les eaux transfrontalières entre Diguar et les pays limitrophes porte atteinte au droit à pratiquer la pêche de subsistance ou artisanale des populations vivant sur les zones côtières correspondantes.

 Examinons ce que nous disent les directives dans l'analyse de cette situation

L'un des mots-clés mentionnés dans ce cas est «**biens communaux**». Cherchons donc dans le Guide quels

paragraphes des Directives traitent de ce sujet. Il faut alors se demander, par exemple, si l'État reconnaît et protège les systèmes d'utilisation et de gestion collective des biens communaux des terres, pêches et forêts publiques; ce qui implique qu'il n'est pas possible de privatiser ces biens.

Étudions aussi le rôle des **États d'origine des entreprises** en ce qui concerne leurs obligations extraterritoriales. Même si l'État du pays concerné est le principal responsable de garantir la gouvernance responsable des régimes fonciers, les gouvernements investissant ou encourageant les investissements à l'étranger (par le biais, par exemple, de subventions ou de crédits à l'entreprise) ont également le devoir de respecter et de protéger les droits fonciers légitimes ainsi que les droits humains dans les pays visés. Par conséquent, l'État investisseur (tout comme l'État récepteur des investissements) devra revoir les accords de pêche ayant de graves impacts sur les biens communaux et les droits fonciers des communautés de pêcheurs traditionnelles.

Continuons l'analyse de ce cas avec l'aide d'autres mots-clés.





CAS N° 9

PERTE DE TERRES SUITE À UN OURAGAN

MOTS-CLÉS:

- CATASTROPHES NATURELLES
- RÉINSTALLATION
- SUIVI
- EVALUATION

ACTEURS:

GOUVERNEMENT NATIONAL;
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE;
COMMUNAUTÉS PAYSANNES
ET DE PÊCHEURS;
AGENCES DE COOPÉRATION
ET HUMANITAIRES.

La vie, et en particulier l'alimentation et le travail, des populations vivant dans les zones côtières de Mogir dépend de l'agriculture paysanne et de la pêche artisanale depuis des générations. Dans cette zone qui a toujours connu de nombreuses tempêtes, la fréquence et l'intensité des celles-ci ont fortement augmenté, ces dernières années, en raison du changement climatique. Il y a quelques années, un ouragan de forte intensité a détruit des maisons, des champs et des bateaux de pêche des populations. Celles-ci ont été obligées à abandonner leurs villages et à se réfugier à l'intérieur du pays. Elles ont reçu de l'aide des autorités, qui leur ont attribué des zones de réinstallation temporaires.

Lorsque l'une de ces communautés est retournée dans ses villages, elle a découvert que les terres ancestrales étaient devenues incultivables. Faute d'appui des autorités, elle s'est vue obligée à rester là où elle avait été réinstallée temporairement. Cependant, le manque de terres appropriées et suffisantes dans cette zone a entraîné des conflits avec les populations qui y vivaient traditionnellement. Après plusieurs mois, le gouvernement a attribué des terres à la communauté déplacée. Néanmoins, il s'agit de terres marginales et de mauvaise qualité. En outre, elles ne disposent pas d'un accès à la mer, base de la subsistance des pêcheurs, hommes et femmes, de la communauté. Par conséquent, la communauté connaît actuellement une situation d'insécurité alimentaire. Le gouvernement déclare qu'il ne dispose pas de suffisamment de terres à attribuer à toutes les personnes affectées du fait de la forte concentration de la propriété de la terre dans le pays.

Une autre communauté a été dans l'impossibilité de reconstruire ses maisons et de réhabiliter ses champs une fois retournée chez elle après la tempête. En effet, une société immobilière a reçu le soutien du gouvernement pour reconstruire toute la zone, dans le cadre d'un plan de reconstruction financé par diverses agences internationales de coopération et organisations humanitaires. Or, lorsque la communauté a tenté de cultiver et de construire des logements sur des terres qui étaient publiques avant la catastrophe naturelle, la société immobilière l'a menacée de tout détruire. Faute d'alternatives, les habitants se sont installés de façon précaire dans des tentes où ils ont vécu pendant des mois, sans aucun accès à la terre ou à la mer. Les autorités ne sont pas intervenues parce que les communautés ne disposaient d'aucun document prouvant l'existence de droits sur les terres objet du litige. Après de fortes pressions et mobilisations, la société immobilière et le gouvernement ont proposé deux alternatives à la

communauté: soit la société versait une indemnisation à la communauté, soit la communauté se réinstallait dans une autre zone du pays. Cette dernière a rejeté ces propositions en indiquant qu'elle voulait récupérer ses terres ancestrales. À ce jour, ses membres continuent d'être logés de façon très précaire.



Examinons ce que nous disent les directives dans l'analyse de cette situation

L'un des thèmes clés dans ce cas est celui des "catastrophes naturelles". En nous basant sur les paragraphes des Directives relatives à ce sujet, nous pouvons nous demander: quelles mesures et actions l'État devrait-il prendre pour prévenir les effets des catastrophes naturelles? Et pour répondre à des situations d'urgence, tout en reconnaissant les droits de toutes les personnes affectées, en particulier les petits producteurs d'aliments et les personnes vulnérables et marginalisées?

Continuons l'analyse. Quels sont les acteurs qui devraient être impliqués dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des Directives? Quelles activités et les processus pourraient-ils mener?

Changement climatique: variation significative de l'état moyen du climat ou de sa variabilité persistant pendant de longues périodes (généralement, pendant des décennies ou plus). Les changements climatiques peuvent être dus à des processus naturels internes ou externes, ou à des changements anthropiques persistants (effets, processus ou matériaux résultants des activités humaines) de la composition de l'atmosphère et de l'affectation des terres.

(Source: GIEC, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).



CHAPITRE 3

GUIDE PRATIQUE
POUR RÉFLÉCHIR À
L'UTILISATION DES
DIRECTIVES

Guide pratique pour réfléchir à l'utilisation des Directives



Modalités d'utilisation des Directives

Il convient de tenir compte du fait que les décisions prises par les communautés et les mouvements sociaux sont comme des outils que l'on choisit dans une boîte à outils bien garnie. Par exemple, pour planter un clou dans un mur, il faut choisir un marteau et non un tournevis. Inversement, pour retirer une vis, il faut prendre un tournevis et abandonner le marteau.

Il en va exactement de même pour les Directives. Il s'agit simplement d'un instrument (parmi tant d'autres disponibles dans la boîte à outils) que nous pouvons utiliser de différentes manières lors de l'émergence d'un conflit ou dans le cadre de processus politiques ayant trait à la terre, aux pêches et aux forêts. Les Directives n'offrent aucune formule magique. Elles ne fonctionnent pas toutes seules. Elles représentent un instrument pouvant être utilisé dans des situations spécifiques, qui demande à l'être avec une intelligence et une créativité collectives, à un moment donné, en un lieu précis et de façon adéquate.

Si le présent Manuel se réfère spécifiquement aux Directives, il ne faut pas oublier qu'il existe d'autres documents. Parfois, ces instruments peuvent être plus pertinents; il se peut qu'un pays dispose de lois plus progressives que les Directives, concernant la reconnaissance et la protection d'aspects clés des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts. Dans d'autres régions, il se peut qu'il existe des cadres régionaux ayant plus de poids ou d'autorité. Il existe également d'autres instruments contenant des recommandations sur certains thèmes abordés par les Directives, lesquels peuvent être plus concrets par rapport à ce que stipulent les Directives⁴. Pour autant, dans toutes ces situations, les Directives peuvent faire office de référence supplémentaire, étant donné qu'elles représentent une norme internationale visant à renforcer les lois et les cadres juridiques existants.

Malheureusement, l'exercice de la violence est une situation pouvant s'avérer intrinsèque à un conflit territorial. Dans la plupart des cas, les lois et le droit sont alors laissés de côté. Néanmoins, les communautés organisées peuvent utiliser les Directives comme outil de prévention face à certains types de conflits et à l'émergence de situations violentes potentielles ou pour éviter qu'elles ne se renouvellent.

Le présent chapitre a pour objectif de passer en revue certaines des actions menées par les communautés de paysans, de pêcheurs, d'éleveurs, de sans-terres, de femmes et de jeunes dans différentes parties du monde pour faire face aux problèmes en lien avec les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts. À partir de ces actions, ce chapitre prétend inviter à penser, imaginer et créer les modalités selon lesquelles les Directives peuvent aider à renforcer les luttes populaires dans chacun des territoires, en respectant ses particularités, son histoire et sa culture.

Les questions auxquelles nous essaierons de répondre seront les suivantes:

Quelles sont les actions ayant été menées dans les différentes parties du monde par les communautés de paysans, de peuples autochtones et de pêcheurs lors de conflits portant sur le territoire? Comment, dans chaque cas, peut-on utiliser les Directives pour renforcer ce qui se fait déjà? En plus de ce que vous connaissez déjà, à quoi peut-on penser pour utiliser les Directives afin qu'elles nous aident à renforcer nos luttes?

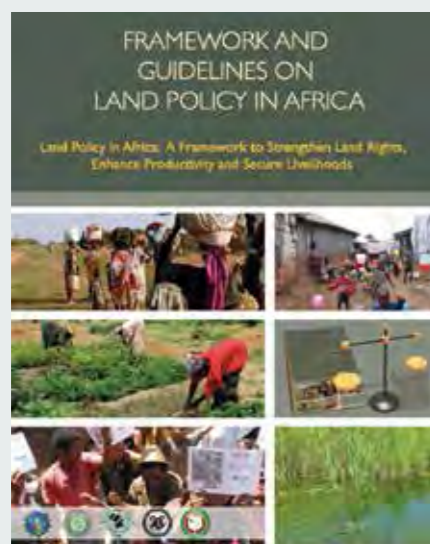
4. Par exemple, pour la question des expulsions, les Principes fondamentaux et les directives des Nations Unies sur les expulsions et le déplacement causés par le développement (voir le tableau du Guide d'analyse pour connaître les autres documents pertinents).

Bien que la boîte à outils pouvant être utilisée lors de conflits territoriaux se trouve déjà bien garnie du fait de l'expérience considérable dont disposent les peuples et les mouvements sociaux en matière d'intervention, nous proposons que ce chapitre soit exploité comme une possibilité supplémentaire dans le but d'imaginer de nouveaux instruments s'avérant utiles afin de les incorporer à ladite boîte.

Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique

L'Afrique dispose d'un document régional intitulé «*Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique*». Ce document a été élaboré lors d'un processus participatif incluant des représentants des ministères et des départements responsables des questions en lien avec le foncier, les organisations de producteurs et productrices de denrées alimentaires et la société civile, le secteur privé et des universitaires. Il fournit une vision générale des antécédents historiques, politiques, économiques et sociaux de la question foncière en Afrique. Il vise à fournir aux pays africains un cadre destiné à renforcer les droits fonciers, améliorer la productivité et garantir des moyens de subsistance sûrs pour tout un chacun, par le biais de la révision des législations nationales sur le foncier. Ce document a été approuvé en 2009 par les chefs d'État et de gouvernement africains, c'est-à-dire avant les Directives pour la gouvernance foncière. Pour autant, les deux documents sont complémentaires et présentent des références importantes pour les mouvements et les organisations du continent.

Pour plus d'informations, consulter: <http://www.uneca.org/lpi>



Directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale

En juin 2014, le Comité des pêches de la FAO a adopté un nouvel instrument international pour la protection et le développement de la pêche artisanale. Ceci s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance, chaque fois plus importante, de la contribution capitale de la pêche artisanale à la réduction de la pauvreté et à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'orientation donnée par une série de conférences mondiales et régionales et de réunions de consultation visant à étudier la meilleure façon de combiner pêche responsable et développement social au sein des communautés pratiquant la pêche côtière et continentale.

L'objectif de ces Directives internationales visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale est d'apporter des conseils et de formuler des recommandations, d'établir des principes et des critères, et de fournir des informations aux États et aux parties intéressées afin de parvenir à une pêche artisanale durable et aux moyens de subsistance correspondants. Lesdites Directives ont été élaborées au moyen d'un processus de consultation incluant les gouvernements, les organisations régionales, les organisations de la société civile et d'artisans-pêcheurs, les travailleurs et travailleuses du secteur de la pêche et leurs communautés. Cet instrument vient compléter les Directives pour la gouvernance foncière.

Plus d'informations: <http://www.fao.org/fishery/topic/18240/fr>

2. Applications: quelles actions peuvent être menées à bien en utilisant les Directives?

I. La promotion des connaissances et la défense des droits par les communautés et les mouvements sociaux

La protection des droits fonciers par les communautés de paysans, de peuples autochtones, de pêcheurs et d'éleveurs implique qu'elles aient connaissance des normes, lois et traités qui les protègent. Dans ce contexte, les Directives constituent un outil de plus pour que les communautés connaissent leurs droits. Que peuvent faire pour améliorer la connaissance de ces droits?

A. Formations sur la gouvernance des biens naturels, les droits fonciers et les droits humains

La connaissance des instruments internationaux, comme les Directives, ainsi que des recommandations qu'elles contiennent, peut renforcer les stratégies et les arguments des mouvements sociaux afin d'appuyer leurs demandes et de défendre leurs territoires.

À cette fin, on peut, par exemple:

- . Organiser des ateliers dans les communautés afin de présenter les Directives et d'échanger sur les problèmes liés à l'usage et la gestion des biens naturels;
- . Traduire les Directives dans les langues locales;
- . Élaborer et diffuser des programmes par le biais des radios communautaires des organisations dans le but de présenter les Directives et de mener des débats sur les thèmes qu'elles traitent. Il est également possible d'élaborer des programmes spécifiques à destination des jeunes et des femmes;
- . Organiser des ateliers dans les écoles, dans le cadre de l'éducation sur les droits humains.

EXEMPLE:

Consultation des représentants de communautés de pêcheurs au Sri Lanka

Afin d'élaborer le présent Manuel, le Mouvement de solidarité national des pêcheurs (NAFSO) du Sri Lanka

a organisé une consultation avec ses membres et des représentants d'autres organisations de pêcheurs du sud de l'Asie. Au cours de cet atelier, les Directives ont été présentées et des discussions se sont tenues concernant les problèmes les plus importants affectant les communautés de pêcheurs de la région, afin d'identifier les parties les plus pertinentes des Directives. De plus, une stratégie a été élaborée afin d'utiliser les Directives dans la région et dans les pays malgré les faiblesses identifiées dans certains chapitres. L'un des résultats de cet atelier a été la traduction des Directives, par NAFSO, dans les langues locales du Sri Lanka, le sinhala et le tamil, pour assurer une plus grande diffusion et une meilleure discussion.

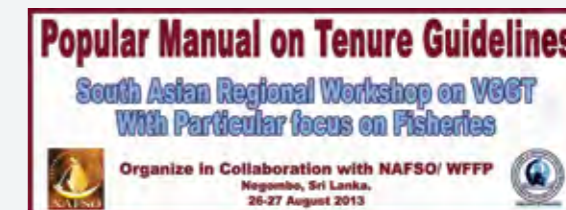


Illustration: Affiche d'invitation à la consultation pour le Manuel. On y lit: "Manuel Populaire sur les Directives des droits fonciers. Atelier régional pour le sud de l'Asie sur les Directives, avec une attention particulière sur les pêches."

EXEMPLE:

Dialogues communautaires en Ouganda

Le Katosi Women Development Trust (KWDT), une organisation locale de soutien aux communautés de pêcheurs du Lac Victoria, en Ouganda, a commencé une série d'activités dans le but de faciliter la mise en place de dialogues communautaires afin de discuter des pratiques actuelles d'accaparement des terres et de l'eau au niveau du lac et des solutions éventuelles. Ces réunions ont permis de présenter, entre autres, les Directives, ainsi que d'autres instruments nationaux et internationaux ayant trait à la gestion des ressources halieutiques. Il est prévu, dans une seconde phase, d'organiser d'autres dialogues avec divers acteurs-clés, comme les administrations publiques ou les responsables politiques, hommes et femmes.

EXEMPLE:

Infographie sur les Directives à Kuna Yala, Panama

Les membres du Conseil international des traités indiens (CITI) ont élaboré des illustrations et des affiches expliquant différents chapitres et paragraphes des Directives. Ces illustrations seront utilisées pendant les formations que le CITI réalisera pour les peuples autochtones au Panama, Nicaragua, Mexique et Guatemala sur les Directives et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.



Illustration: bande dessinée sur le chapitre 9 des Directives (illustrateur: Olouaigdi de Agguanusadub)



À VOTRE TOUR...

À quel autre type d'activités pouvez-vous penser dans le même esprit? Quelles activités pourriez-vous réaliser dans votre cas/ dans votre communauté?

B. Systématisation des conceptions que les communautés ont elles-mêmes de leur relation avec les biens naturels et le territoire

Les communautés de petits producteurs et productrices d'aliments ont une relation très étroite avec les biens naturels et les territoires. Souvent, leur conception est très différente de celles, plus techniques, qu'ont les autorités, locales ou nationales, ou d'autres institutions. Les Directives peuvent être une bonne opportunité pour documenter et systématiser la connaissance profonde des communautés sur leurs territoires et leurs systèmes d'usage et d'administration auto-nome. Pour le renforcement des communautés, ces dernières doivent connaître clairement leurs droits et pouvoir expliquer leur mode de vie aux acteurs ayant une autre vision. Vous trouverez ci-après quelques exemples de communautés ayant systématisé et documenté leur manière de vivre, de ressentir et d'habiter le territoire.

EXEMPLE:

Cartografía comunitaria en Sudáfrica
Cartographie communautaire en Afrique du Sud

La communauté autochtone de vhaVenda est l'une des dernières d'Afrique du Sud à continuer de pratiquer son mode de vie traditionnel. Une grande partie des connaissances écologiques guidant le peuple vhaVenda est entre les mains de femmes, connues sous le nom de makhadzi. Nombre de ces Makhadzi sont également les gardiennes des sites naturels sacrés et sont responsables des pratiques et des rituels qui maintiennent l'ordre au sein de la communauté et de l'écosystème. Néanmoins, le colonialisme, l'industrialisation et la destruction d'une partie de ces territoires traditionnels ont eu un impact important

sur ces communautés. Les vhaVenda craignent de perdre leurs territoires et leurs traditions.

Aussi, ils ont commencé à réactiver leurs connaissances et leurs pratiques pour protéger leurs lieux sacrés et leur mode de vie traditionnel. Les makhadzi ont esquissé les liens existant entre les sites sacrés, en montrant le rôle essentiel que jouent ces sites au sein de l'écosystème, des sources naturelles, forêts, zones humides, bassins hydrographiques et cascades qui entretiennent la santé et la capacité de récupération du territoire. Sur cette base, toute la communauté réalisa un exercice de cartographie éco-culturelle dans le but de visualiser sa relation avec le territoire. Cet exercice déboucha sur l'élaboration de trois cartes: la première montre le territoire tel qu'il était lorsque le peuple autochtone l'occupait, de façon traditionnelle, dans le passé; la seconde, représente le présent; la communauté la définit comme étant la carte du désordre: les forêts y sont détruites et de nombreux animaux et cultures traditionnelles ont disparus. La troisième, la carte du futur, représente la vision qu'a la communauté de la façon dont elle souhaiterait régénérer son territoire et renforcer ses membres. Une fois les cartes terminées, les makhadzi et toute la communauté ont célébré cette forme d'expression de leurs connaissances territoriales et écologiques. Ils prévoient maintenant de réaliser des cartes plus détaillées de leur territoire afin de le protéger contre les menaces de le perdre.

Mapping with the rainmakers in Venda, South Africa, GAIA Foundation. www.gaiafoundation.org/galleries/albums/mapping-rainmakers-veda-south-africa (en anglais)

Les exercices de cartographie ou de cartes éco-culturelles comme celui-ci peuvent être utiles pour commencer à se familiariser avec les Directives. Celles-ci décrivent des principes de gouvernance responsable des régimes fonciers dans un langage technique. Décrire sa propre vision du territoire dans son propre langage permet de voir où et comment ces valeurs se retrouvent également dans les Directives.

La cartographie permet aussi d'expliquer la conception du territoire des communautés aux autorités et à d'autres acteurs, entre autres dans des situations de conflit, dans des processus d'examen de lois ou dans des programmes pour la mise en œuvre des Directives.

EXEMPLE:

Utilisation de méthodologies participatives en vue de renforcer la compréhension des changements intervenus dans les systèmes de gouvernance en Inde

L'ONG indienne MARAG, qui œuvre à la défense des droits des communautés pastorales, utilise une méthodologie dénommée d'évaluation rurale participative (ERP), afin de renforcer les capacités des communautés pastorales en leur permettant d'analyser et de visualiser les changements intervenus dans l'accès et le contrôle des biens naturels et en développant une stratégie pour améliorer leurs conditions de vie.

L'un des exercices consiste à développer des frises chronologiques visualisant les changements dans l'accès et le contrôle des ressources par la communauté. Ceci s'obtient au moyen de tableaux répertoriant les différents biens naturels sur un axe et les différents acteurs y ayant accès ou y exerçant le contrôle sur l'autre. L'élaboration de deux tableaux, voire plus, permet de comparer les situations à différents moments de l'histoire.

TABLEAU 1: SITUATION ACTUELLE

RESSOURCE	ACCÈS				CONTRÔLE			
	Communautés pastorales	Autres communautés	Gouvernement	Privé	Communautés pastorales	Autres communautés	Gouvernement	Privé
Terres agricoles	*	**	**	**	X	√√	√√	√√
Pâturages	**	*	***	***	X	X	√√	√√
Forêts	*	*	***	**	√	X	√√	√
Bétail	**	*	***	**	X	X	√√	√
Marché	*	*	***	***	X	X	√	√√
Finance	*	**	***	***	X	X	√	√√
Masses d'eau	*	**	***	**	X	X	√√	√


TABLEAU 2: SITUATION IL Y A 60 ANS

Ressource	Accès				Contrôle			
	Communautés pastorales	Autres communautés	Gouvernement	Privé	Communautés pastorales	Autres communautés	Gouvernement	Privé
Terres agricoles	**	****	*	X	X	√√	√	X
Pâturages	****	***	*	X	√√	X	X	X
Forêts	***	***	**	X	√√	√	√	
Bétail	****	*	X	X	√√	X	X	X
Marché	**	***	*	*	√√	√√	√	√
Finance	***	***	*	*	√√	√√	√	√
Masses d'eau	*****	**	***	**	√	√	X	X

Un second exercice sert à visualiser les connaissances de la communauté sur la situation et l'état des biens naturels à travers le temps. Il fonctionne de la façon suivante: on travaille dans un lieu ouvert avec un espace et on fait un grand tableau sur le sol:

	Terres agricoles	Forêts	Eau	Bétail	Rendement
1975					
1990					
2005					
AUJOURD'HUI					

Ensuite, les membres de la communauté définissent des symboles correspondant aux différentes ressources naturelles (pierres, branches, feuilles, haricots, etc.). Avec ces symboles, ils dessinent un trajet historique qui représente la situation et l'état des ressources naturelles de la communauté. Ces représentations servent de base de discussion sur les changements intervenus dans les territoires et les raisons dudit changement, l'évolution et la sécurité des droits fonciers (formels et informels), l'impact des politiques publiques et le rôle de l'État, la relation entre les différentes personnes produisant des aliments, par exemple, entre les éleveurs et les paysans, hommes et femmes, ainsi que la situation des communautés pastorales.



À VOTRE TOUR...
Avez-vous déjà réalisé des exercices similaires? Seriez-vous prêts à faire la même chose dans votre communauté? De quelle façon?
Quelle conception avez-vous de votre territoire? Comment y vivez-vous? Quel est votre lien avec la terre, les forêts et l'eau? L'avez-vous hérité de vos ancêtres?

C. Élaboration de « lois » ou de règles de gouvernance des biens naturels par et pour les communautés

Ce sont les communautés qui connaissent le mieux leurs nécessités et le type de soutien dont elles ont besoin et qu'elles souhaitent en vue d'augmenter leur production d'aliments et de développer leurs moyens de subsistance. Les communautés et les mouvements sociaux peuvent mettre en place des processus participatifs de discussion interne afin de formuler leurs propres priorités et plans de développement, par exemple, en ce qui concerne les systèmes fonciers et la gestion des biens naturels. Les

résultats de ces processus peuvent être documentés par écrit et faire office de point de référence majeur pour ces peuples. Le fait de développer leurs propres normes ou «lois» renforce les communautés et leur permet d'entamer un dialogue avec les gouvernements et les autres acteurs, à partir de leurs aspirations et de la façon dont elles ont interagissent avec la nature dans leurs territoires. Etant donné qu'elles contiennent des principes de gouvernance responsable des régimes fonciers approuvés par consensus au niveau international, les Directives peuvent servir de point de départ ou de source d'inspiration pour ces discussions.

EXEMPLE:

Loi fondamentale du peuple Kuna

Les peuples autochtones transmettent leurs connaissances, leur histoire et leurs normes oralement. Le peuple Guna ou Kuna de Panama a élaboré, pendant

dix ans, la Loi fondamentale de la région de Kuna Yala, puis a créé un statut et un règlement interne à ces peuples en vue de consolider la culture et l'identité Kuna, d'en délimiter le territoire et pour que la société et les autorités reconnaissent ses valeurs et sa culture, afin qu'elles soient reconnues et respectées par les lois nationales. Les normes Kunas se dénomment Anmar Igar, «notre chemin».

La loi Kuna n'a pas été reconnue par l'Assemblée nationale du Panama, pour autant, elle constitue une norme approuvée par consensus par les 50 communautés Kunas, qui donne une unité au peuple Kuna. Elle présente la langue, la religion, leur système de santé, la gouvernance, le régime foncier, la communication, la structure politique, administrative, traditionnelle, économique et sociale. Elle fonctionne comme un bouclier de protection contre les menaces internes et externes en direction des terres et de la mer de Kuna Yala, au Panama. La loi Kuna a été rédigée avant les Directives. D'autres communautés qui envisagent d'élaborer des lois similaires peuvent évaluer si certains des principes ou paragraphes des Directives pourraient être inclus ou utilisés comme point de départ.



À VOTRE TOUR...

Existe-t-il des lois dans votre communauté provenant de vos ancêtres? Lesquelles? De quelles lois ou règles disposez-vous ou pourriez-vous disposer, en tant que communauté, pour renforcer votre façon de concevoir le territoire et votre relation à la nature?

D. Construction et renforcement des alliances avec les autres acteurs

Les communautés et organisations peuvent construire ou renforcer leurs alliances pour être plus fortes au moment de défendre leurs droits, de résister à la perte d'accès et de contrôle des biens naturels et de formuler des propositions en matière de gouvernance et de gestion des terres, des pêches et des forêts. Ces alliances peuvent contribuer à stimuler les débats sur des thèmes comme la réforme

agraire, l'accapement des biens naturels ou le modèle de production des aliments dans des secteurs plus larges de la société.

Les alliances peuvent se construire au niveau local, mais également au niveau national ou international. Elles peuvent se tisser entre différents acteurs.

EXEMPLE:

La Convergence malienne contre les accaparements de terres

Le Mali, en Afrique de l'Ouest, est un pays où il existe un grand nombre de mégaprojets d'investissement impliquant des acquisitions de terres à grande échelle par des investisseurs nationaux et étrangers. De nombreuses communautés ont perdu leurs terres. Plusieurs organisations paysannes et de la société civile ont commencé à enquêter sur ces cas, à organiser des événements pour dénoncer la perte des droits fonciers de certaines communautés, à exiger du gouvernement qu'il protège ces droits et à animer un débat national sur les acquisitions de terres. Plusieurs forums, ainsi qu'une marche paysanne ont été organisés. L'un des résultats des discussions porta sur la nécessité d'unir les forces et de créer une coalition large afin de pouvoir agir avec plus d'efficacité. Cinq organisations ayant documenté les conflits agraires et aidant les communautés affectées se sont réunies pour développer des stratégies conjointes et ont créé, en janvier 2012, la Convergence malienne contre les accaparements de terres (CMAT), officialisée en octobre 2013. Le regroupement des luttes au sein d'une coalition de plusieurs organisations et la référence aux Directives, aux traités de droits humains et à d'autres instruments internationaux ont permis d'accroître la visibilité des conflits agraires et la pression sur les autorités et les investisseurs dans le but de faire respecter et protéger les droits des communautés.

EXEMPLE:

L'alliance «La terre entre nos mains» au Myanmar/Birmanie

Depuis 2010, le Myanmar/Birmanie a entamé un processus de transition politique. Dans le cadre de l'«ouverture économique» qui a alors commencé, le pays s'est ouvert aux investissements dans les terres agricoles. Ceci a entraîné l'augmentation des cessions de grandes superficies de terre à des investisseurs, affectant ainsi la population rurale, qui vit de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage et des produits forestiers.

En février 2014, plusieurs représentants et représentantes des communautés de paysans, des peuples autochtones et des organisations travaillant sur les questions foncières se sont réunis lors d'un atelier. Pendant cinq jours, ces représentants de 51 organisations ont débattu

des problèmes auxquels doivent faire face actuellement ces communautés, notamment en ce qui concerne l'accès à la terre et aux biens naturels. Ils ont formulé des propositions et des recommandations à l'intention du gouvernement et des autres acteurs concernés. Ils ont, entre autres, débattu des Directives et mené une analyse critique des lois en vigueur dans le pays. En outre, ils ont utilisé le document pour animer les débats sur une vision et une proposition de politiques alternatives en matière de biens naturels pour le pays.

La dynamique créée pendant l'atelier a permis la création de l'alliance « La terre entre nos mains », composée des 51 organisations, qui a pour objectif de coordonner et de renforcer la lutte des organisations paysannes et des peuples autochtones.





À VOTRE TOUR...

Avec qui entretenez-vous des liens dans votre territoire? Et en dehors? Avec qui avez-vous créé des alliances? Parmi les acteurs avec lesquels vous n'avez pas encore travaillé, quels sont ceux avec lesquels vous pourriez commencer à tisser des liens?

II. La mobilisation comme moyen de défense des territoires et d'appui aux revendications des communautés

Partout dans le monde, les peuples et les organisations sociales se battent contre la faim et la pauvreté en luttant pour la terre, les pâturages, les forêts, les zones de pêche et autres biens naturels. Ils mènent ces luttes pour défendre leurs territoires et leurs droits face aux menaces que posent les projets d'aménagement d'infrastructures, l'expansion des monocultures, les conflits armés ou l'urbanisation, entre autres. Leurs luttes peuvent également avoir comme objet la revendication de l'accès aux terres, aux forêts et aux étendues d'eau ou venir appuyer les propositions de développement alternatif fondé sur les droits humains, comme la souveraineté alimentaire et l'agroécologie.

Le recours aux accords et aux instruments internationaux, tels que les traités sur les droits humains ou les Directives, peut renforcer et appuyer la mobilisation et les luttes des mouvements sociaux.



EXEMPLE:

Succès de la mobilisation de communautés de paysans et d'éleveurs contre l'instauration d'une «région d'investissement spéciale»

Des zones appelées «zones économiques spéciales» ou «régions d'investissement spéciales» ont été instaurées dans plusieurs pays - ou il est prévu d'en instaurer. Il s'agit de régions géographiques dont les lois économiques diffèrent des lois du pays. En général, l'objectif est d'attirer plus d'investisseurs étrangers. Toute entreprise s'installant dans ces zones bénéficierait de conditions favorables, comme, par exemple, des exemptions fiscales. Dans plusieurs cas, l'établissement de telles zones affecte directement les communautés locales qui se mobilisent pour résister contre de tels projets. Dans un cas en Asie, plusieurs organisations pastorales et paysannes se sont mobilisées contre un projet promu par le gouvernement qui prévoyait l'instauration d'une « région d'investissement spéciale » qui aurait causé, pour les communautés concernées, la perte de 50 000 ha de terres dédiées à la culture et l'élevage. Une partie des terres retenues étant composée de pâturages communaux, le projet aurait entraîné l'expulsion des habitants ainsi que des 75 000 vaches qui produisent du lait pour les coopératives régionales. Suite à la mobilisation de cinq mille paysans et éleveurs, hommes et femmes, pendant cent jours, le gouvernement régional accepta, en août 2013, de revoir son projet, de sorte à ce qu'il n'affecte plus, désormais, ni les communautés, ni les espaces pastoraux. Ces dernières ont justifié leurs revendications en se référant aux lois nationales, ainsi qu'aux Directives. Dans cette optique, une analyse du projet fut réalisée à la lumière du texte des Directives. Elle mit l'accent sur les recommandations suivantes: adopter une approche holistique et durable concernant l'administration et l'utilisation des biens naturels (paragraphe 3B5) et garantir la consultation et la participation des populations affectées (paragraphe 3B6), ainsi que la transparence (paragraphe 3B8). Par ailleurs, elle permit de souligner l'importance, pour les autorités, de respecter les systèmes coutumiers qu'applique la population et qui encadrent l'administration des pâturages communaux, ainsi que les valeurs sociales, culturelles, spirituelles, économiques et environnementales que revêt la terre aux yeux des communautés pastorales (paragraphe 9.7).



EXEMPLE:

Campagne de diffusion grâce à des pancartes au Mali

La Convergence malienne contre les accaparements de terres (CMAT), qui réunit cinq organisations paysannes et des ONG nationales, eut l'idée de sélectionner, parmi les Directives, celles appelant à la protection des droits coutumiers des communautés paysannes et de les inscrire sur de grandes pancartes placées à l'entrée des villages. Il s'agissait de sensibiliser l'ensemble de la population tout en interpellant les autorités et les investisseurs pour qu'ils respectent les droits fonciers et humains de la population. Au cours d'un atelier sur les Directives, les communautés discutèrent des textes et des paragraphes à inscrire sur les pancartes. Au final, les participants choisirent un article tiré du Code domanial et foncier du Mali, ainsi qu'une référence à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les pancartes ont été installées à la fin du mois de février 2014 à l'entrée de trois villages dont les terres avaient été spoliées ou menacées d'accaparement.

EXEMPLE:

La formation et la mobilisation font reculer l'accaparement de terres

Confronté à la menace concrète de spoliation que posait un projet de production d'éthanol sur les terres de plusieurs communautés pastorales et paysannes, la plateforme nationale des organisations paysannes d'un pays africain décida de lancer une campagne d'envergure nationale intitulée « Ma terre, ma vie », dans le but de stopper le projet et l'accaparement des terres concernées. Cette campagne s'articulait autour de manifestations contre le projet et d'ateliers à l'intention des populations concernées, afin de les informer sur leurs droits, ainsi que sur les Directives. Même si la mobilisation ne fit pas complètement reculer le gouvernement et les investisseurs, elle parvint à ce que la superficie envisagée soit revue à la baisse par rapport au plan d'origine. Au-delà de ce projet précis, les organisations ont poursuivi leur campagne et lancé un débat national sur les politiques agraires et foncières. La campagne de sensibilisation sur les régimes fonciers applicables aux biens naturels s'est intensifiée en amont des élections communales qui eurent lieu peu après, l'objectif étant que les citoyens influencent les candidates et les candidats ou que les représentants des communautés présentent leurs candidatures.



EXEMPLE:

La culture de terres publiques par les membres d'un syndicat ouvrier agricole

Face à une tendance à la concentration et la privatisation des terres, ainsi qu'à la hausse de la pauvreté résultant d'une crise économique, un syndicat d'ouvriers agricoles a commencé à occuper et à cultiver des terres publiques non utilisées dans différentes parties de sa région. Cette initiative s'inscrit dans la stratégie développée par plusieurs mouvements sociaux, dont l'objectif est d'exiger que les politiques publiques facilitent l'accès à la terre pour les paysannes et les paysans, particulièrement les jeunes. Les réclamations de terres ne sont pas destinées à l'obtention de titres de propriété privée, mais plutôt à la formation de coopératives de travailleuses et de travailleurs afin de créer des emplois et de produire des denrées alimentaires de façon durable.

Nous pouvons identifier les Directives pertinentes pour soutenir la lutte du syndicat, en particulier celles qui encouragent les États à entreprendre des réformes distributives et des programmes de réforme agraire (chapitre 15) et à créer ou faciliter la création de banques de terres (paragraphe 13.2 et 13.3).

EXEMPLE:

La lutte de jeunes paysans pour accéder aux terres publiques

L'accès aux terres pour les cultiver par les jeunes paysans est un problème important dans plusieurs pays, y compris dans les pays industrialisés. Dans un pays, les jeunes de l'Association nationale pour l'agriculture biologique, avec l'aide d'autres organisations, mènent une lutte visant à accéder aux terres situées dans la région de la capitale. La municipalité possède en effet des terres autour de la ville, lesquelles font l'objet de projets de vente à des investisseurs. L'objectif recherché par la mobilisation de la société civile est d'éviter la vente massive de terres publiques et de réaffirmer le droit des jeunes paysans à y accéder dans le but de produire de la nourriture, créer des emplois, protéger l'environnement et fournir des services à la ville.

Les organisations ont commencé par interpeller les autorités locales, ainsi que les élus, en leur envoyant des lettres et des pétitions signées par de nombreux citoyens et citoyens. Elles ont également organisé des manifestations et des journées d'action sur les terres pour que la population prenne conscience de la valeur de ces dernières pour la qualité de la vie et l'environnement. Peu à peu, des alliances se sont tissées avec d'autres groupes et organisations, tels que des groupes de consommateurs ou des organisations écologistes. De plus, un petit potager fut installé au sein du bâtiment de la FAO pendant les négociations des Directives. Ces activités ont permis de capter l'attention de certains élus locaux et des médias, et de les intéresser à ces questions. Grâce aux interactions avec les autorités et les élus, des propositions concrètes autorisant l'accès aux terres aux paysannes et paysans ont été élaborées. Les arguments et les propositions des jeunes s'appuyaient, entre autres, sur les sections 8 ("Terres, pêches et forêts publiques") et 20 ("Aménagement réglementé du territoire") des Directives. Grâce à ces activités, les jeunes paysans ont obtenu que la municipalité annonce que 220 hectares leur seraient réservés. Même si ces terres ont été cédées aux jeunes paysans par le biais de baux, la mobilisation continue afin que plus de jeunes puissent accéder aux terres publiques pour les cultiver.

À VOTRE TOUR...

Dans votre communauté, y a-t-il eu des mobilisations pour défendre votre territoire? Quels types d'action ont été menés? Quelles sont celles qui ont réussi, et pourquoi? Comment les Directives pourraient-elles venir appuyer les mobilisations?



En cas de menace d'expulsion, une action très concrète qui peut être réalisée consiste à dresser des listes recensant tous les biens que possèdent les communautés. Il est également possible d'établir les listes des pertes encourues et des dommages subis lorsque des expulsions ont eu lieu. Ces listes sont des documents très importants permettant de signaler de possibles violations et demander des indemnités.

(Photo: FIAN)



Photo: liste de tous les biens que les membres d'une communauté ont perdus suite à une expulsion violente menée par la police. Les colonnes indiquent le nom de la personne, le nom du village/zone d'habitation et une description détaillée des pertes encourues (argent, denrées alimentaires, maisons brûlées, motos détruites, etc.)

Préparer des consultations sur les projets d'investissement

L'arrivée intempestive d'une entreprise souhaitant réaliser un projet d'investissement (privé ou public) peut bouleverser la vie quotidienne d'une communauté autochtone, de paysans, d'éleveurs ou de pêcheurs, hommes et femmes. En effet, les entreprises montrent un intérêt notoire pour les biens naturels souvent situés sur les territoires où habitent ces populations.

Plusieurs de ces communautés ont signalé que les projets démarrent sans processus de consultation préalable et sans leur participation. Dans d'autres, une seule réunion est organisée avec quelques représentants ; cependant, soit ces derniers sont choisis par les investisseurs, soit les conclusions de la réunion sont manipulées. Il se peut également que la population soit informée une fois les décisions prises, si bien qu'elle n'a aucune possibilité de refuser le projet.

Les Directives peuvent être utilisées pour justifier et exiger la tenue d'un processus de consultation obligatoire auprès de la population afin d'établir si celle-ci souhaite la réalisation du projet d'investissement et que cela soit pris en compte dans la décision finale d'autorisation, conformément aux paragraphes 3B6 et 9.9:

En particulier, le paragraphe 3B6 stipule les principes de **consultation** et **participation** suivants, avant que les décisions ne soient prises:

- S'engager auprès de ceux qui, détenant des droits fonciers légitimes, pourraient être affectés par ces décisions, et rechercher leur appui, et prendre en compte leur contribution ;
- Prendre en considération les déséquilibres des rapports de force entre les différentes parties; et
- Assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus ou des groupes aux processus de prise de décision.

Cela signifie que la consultation doit avoir lieu avant que la décision d'autorisation du projet d'investissement ne soit prise ; et que, pour sa bonne tenue, la population doit avoir à sa disposition l'ensemble des informations relatives au projet: l'emplacement exact de réalisation, les études d'impact environnemental, les bénéfices financiers pour la communauté, etc. Par ailleurs, la population jouit aussi du droit de choisir, par ses propres moyens, ses représentants légitimes qui participeront au processus de consultation avec l'entreprise et l'État. En outre, il incombe aux États de garantir que les entreprises ne contrôlent pas le processus, ni qu'elles imposent leurs conditions, même si elles disposent de ressources financières plus importantes.

Il est essentiel que les communautés aient une idée précise de leurs besoins et de leurs priorités, et notamment qu'elles se prononcent sur l'éventuelle cession d'une partie de leurs terres, zones de pêche ou forêts à des investisseurs étrangers, ainsi que sur les conditions selon lesquelles elles y seraient favorables. En clarifiant cette position, elles peuvent ainsi aborder les processus de consultation ou de négociation en étant mieux préparées.



À VOTRE TOUR...

Y a-t-il eu un projet d'investissement dans votre communauté ou dans une communauté voisine? L'avis des habitants a-t-il influencé le processus?

Quelles actions ont été menées par la population vis-à-vis du projet?

Quelles actions les Directives

permettent-elles d'exécuter dans l'hypothèse où votre communauté ferait l'objet d'un projet d'investissement?

Accepteriez-vous de céder une partie de vos terres, de vos zones de pêche ou de vos forêts à des investisseurs étrangers? À quelles conditions?

Comment les consultations devraient-elles être réalisées?

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)

Nous vous recommandons de consulter le guide technique de la FAO sur la gouvernance des régimes fonciers "Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Guide pratique pour les gouvernements, les entreprises, les ONG, les peuples autochtones et les communautés locales en matière d'acquisition de terres". Ce guide établit des mesures concrètes permettant aux organismes gouvernementaux de respecter et de protéger le CPLCC et aux organisations de la société civile, aux utilisateurs des terres et aux investisseurs privés dans le monde de s'acquitter de leurs responsabilités envers le CPLCC, conformément aux dispositions énoncées à la section 9.9 des Directives.



Les communautés peuvent formuler leurs propres propositions concernant les modalités de réalisation des consultations. Parmi les critères, pourraient figurer:

- . Le droit de la population à choisir ses représentants pour participer aux discussions avec les investisseurs et les autorités
- . La tenue du processus de consultation avant la prise d'une quelconque décision concernant l'autorisation du projet. Cette décision dépend des conclusions obtenues lors de la consultation
- . Avant le début de tout processus de consultation, il est essentiel que la population ait à sa disposition l'ensemble des informations pertinentes ayant trait au projet, ce, selon des modalités et sous une forme qui soient accessibles aux personnes concernées
- . La responsabilité, incombant aux gouvernements, de garantir qu'un minimum de règles encadre les consultations et soit respecté
- . La transparence concernant toutes les étapes et les procédures que devront suivre les consultations, et plus particulièrement s'agissant des modalités permettant que la conception du projet tienne compte des préoccupations exprimées par la population et des moyens par lesquels il est envisagé d'obtenir le consentement de celle-ci
- . La participation de toutes les personnes pouvant être affectées, directement ou indirectement, par le projet aux consultations, y compris les individus marginalisés des communautés
- . La consignation de tout accord contraignant convenu au cours des consultations, ainsi que de l'engagement de l'ensemble des parties prenantes à y donner suite. Il serait utile de prévoir des sanctions en cas de non-respect du ou des accords par un ou plusieurs acteurs

- . La possibilité d'utiliser des voies de recours juridique en cas de non-respect des règles encadrant les consultations.
- La participation d'observateurs indépendants habilités par la population et les autorités, comme, par exemple, des représentants d'organismes nationaux de défense des droits humains et/ou d'organismes internationaux neutres, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.

Parallèlement aux consultations officielles, les communautés peuvent mener leur propre processus de consultations internes. Ces réunions revêtent une grande importance au moment de discuter du projet et de parvenir à un consensus entre tous les membres d'une même communauté au sujet de leurs positions et de leurs propositions collectives. Afin d'accroître son pouvoir de négociation, il est capital de conserver l'unité et de résoudre tout conflit qui surviendrait au sein de la communauté. Bon nombre d'exemples démontrent comment la discorde entre les membres de communautés a été exploitée dans le but d'imposer des projets.

Il peut également s'avérer utile de réaliser des comptes-rendus des réunions ou de tenir des registres dans lesquels sont consignées chacune des visites faites par les investisseurs et les autorités dans les communautés ou sur leurs terres.

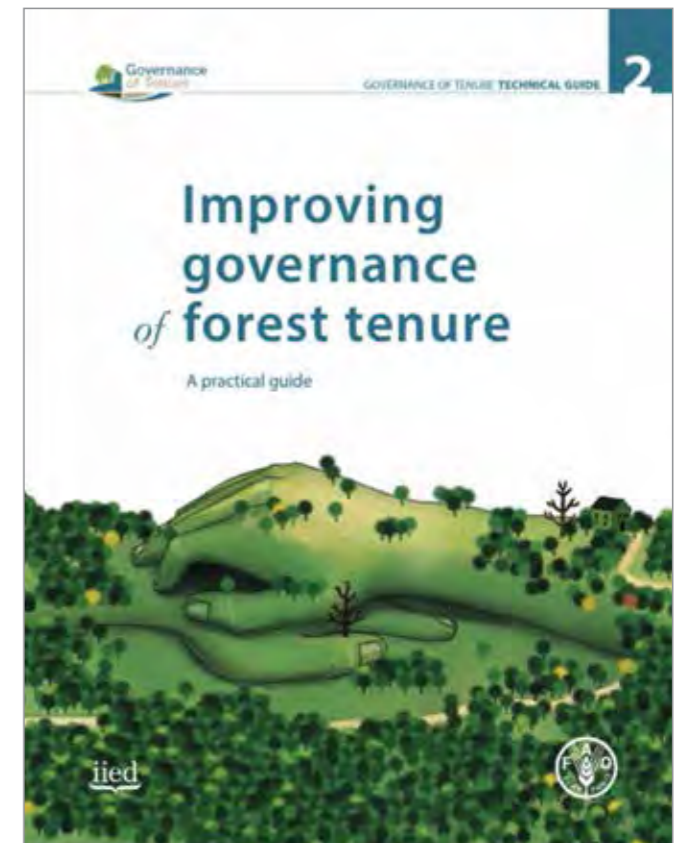
Identifier, en utilisant le Guide d'analyse détaillée, les paragraphes des Directives qui se réfèrent au Principe de mise en œuvre 6: «Consultation et participation».

III. La réalisation d'une analyse permanente de la situation des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts

Il est important, pour la défense des territoires et les luttes pour l'accès aux biens naturels, et leur contrôle, d'analyser, de façon permanente, la situation des régimes fonciers applicables aux terres, aux forêts, aux pâturages, ainsi qu'aux étendues d'eau. Les populations vivant sur ces territoires et les organisations les représentant constituent les acteurs les mieux placés pour rendre compte de ce qui s'y passe, au niveau local, régional, national, voire international. Elles connaissent les zones en conflit ou faisant l'objet d'accaparement de terres, les endroits où il y a eu des expulsions ou des menaces à l'encontre de membres de communautés, etc. Il est extrêmement utile de recenser et de consigner ces informations de façon systématique et structurée. Prendre en compte ces connaissances permet de compléter les statistiques ou les données officielles auxquelles les gouvernements, les instituts techniques et les institutions internationales sont plus habitués à recourir. En faisant connaître la situation réelle de ce qui se passe dans les territoires, il est possible de prévenir les conflits, de les signaler auprès des organismes et des institutions compétents, de fournir un soutien en cas d'urgence ou d'alerter l'opinion quant à d'éventuels problèmes survenant dans d'autres régions ou pays, afin que les États agissent.

Qu'entend-on par suivi?

Les personnes chargées du suivi ou observateurs contrôlent la situation des droits humains au niveau des territoires, réalisent une révision systématique des actions menées par les autorités et les autres acteurs (les investisseurs, par exemple), l'impact de ces actions, le respect des lois, etc. Dans ce but elles établissent des cadres pour suivre les progrès dans le temps.



Le suivi permet...

- D'essayer de rendre compte d'une situation, d'évaluer les événements, de refléter les problématiques résultant de différents processus qui nous affectent, de tirer des enseignements, d'échanger sur les expériences et de parvenir à transformer et à améliorer cette situation
- De comparer le discours officiel tenu sur les droits humains et son application dans les faits, son impact sur nos vies, notre bien-être, nos droits (qu'ils soient reconnus ou qu'ils ne le soient pas encore). En ce sens, les Directives peuvent servir de référence au moment d'observer et d'analyser la situation

réelle à l'échelle des territoires par rapport à ce que disent les lois et les politiques publiques

- De dégager des informations essentielles pour mener des actions, formuler des revendications et remettre en cause les pratiques. De nouveaux espaces s'ouvrent, permettant de réaffirmer et de revendiquer nos droits. Ces revendications ont favorisé l'instauration de ce que l'on appelle les « normes » et les « principes de protection et de défense des peuples », tels que les pactes ou les traités sur les droits humains
- De rendre visible notre situation ou d'attirer l'attention des médias sur celle-ci, et que nous ayons la possibilité de participer à la prise des décisions qui affectent notre bien-être. Cela nous renforce, particulièrement grâce au travail en réseau mené au niveau local, national et international.

Il n'existe pas une seule façon d'engager un processus de suivi, puisque les conditions de sa réalisation varient d'un pays à un autre, d'un village à un autre, d'un groupe social à un autre.



À VOTRE TOUR...
Dans les territoires où vous habitez, quelle est la situation des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts? Les droits des communautés sont-ils respectés? À quels niveaux y a-t-il eu des progrès? À quels niveaux y a-t-il encore des points

à régler? Un travail est-il engagé pour consigner et rendre systématique cette analyse au niveau des communautés? Comment les Directives peuvent-elles soutenir la réalisation de cet objectif? Voici plusieurs exemples d'actions pouvant être menées.

A. Documenter et analyser la situation réelle en matière de gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts

Analyser des situations concrètes de conflits ou de luttes liées aux terres, aux forêts, aux étendues d'eau ou à d'autres biens naturels

Il peut être utile de consigner une telle analyse sous forme écrite, car cela permet de signaler les acteurs impliqués dans des actes de violation ou d'abus de droits humains. Cela permet également de justifier les demandes de restitution ou d'indemnisation. L'aide d'organisations de la société civile peut s'avérer tout aussi utile au moment de rédiger des rapports concernant des cas de conflits. En s'appuyant sur les informations qu'elles possèdent, les communautés et les organisations peuvent, notamment, réfléchir aux principes, figurant dans les Directives, qui n'ont pas été respectés et évaluer le rôle des autorités et des autres parties prenantes. Afin de recenser et de consigner toutes les informations, il serait judicieux de réaliser des entretiens auprès de la population et, si possible, avec les autorités compétentes, ainsi que les autres acteurs concernés.

EXEMPLE:

Étude de conflits agraires en Argentine

Confronté à plusieurs conflits agraires dans le pays, le Mouvement national paysan indigène (*Movimiento Nacional Campesino Indígena, MNCI*) a appelé à la venue d'une mission d'enquête internationale dans le but de documenter et d'analyser certaines des situations les plus compliquées vécues par les communautés paysannes. En septembre 2012, la mission, composée de représentants de La Via Campesina et d'autres organisations internationales, commença ses travaux, accompagnée du MNCI. Elle put documenter quatre cas de conflits grâce aux entretiens réalisés auprès des communautés affectées et des autorités compétentes. Un rapport, contenant une analyse de ces situations réalisée à la lumière de Directives, fut rédigé.

EXEMPLE:

Audience publique sur la situation des droits humains dans la région du Bajo Aguán, au Honduras

Suite au violent conflit agraire survenu dans la vallée du Bajo Aguán, entre le 28 et le 30 mai 2012, une audience publique et un séminaire international sur la situation des droits humains des communautés paysannes de cette zone furent organisés par neuf organisations et réseaux internationaux. Ces derniers avaient suivi de près le conflit et la situation en matière de droits humains, en coordination avec des organisations locales. Une commission de douze experts internationaux, ainsi que les représentants des organisateurs participèrent à l'audience. L'objectif principal visait à recueillir les témoignages des paysannes et des paysans victimes du conflit agraire, et de connaître l'analyse des organisations internationales afin d'exposer la situation des droits humains dans cette région. L'audience compta avec la présence d'observateurs internationaux, parmi lesquels, les représentants du

Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, de la délégation de l'Union européenne, ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. Les organisateurs invitèrent également les différentes autorités locales compétentes pour entendre leur avis sur le conflit, ainsi que les mesures qu'elles comptaient prendre pour y remédier. Ces audiences sont une bonne occasion de mentionner les Directives et de faire le lien entre celles-ci et la situation décrite.

Réaliser des évaluations nationales concernant la situation de l'accès aux biens naturels et leur contrôle

Il est possible de réaliser des évaluations concernant l'état réel de la gouvernance des biens naturels à travers des situations et des cas concrets. De plus, il est important de collecter des informations provenant d'autres sources, telles que les statistiques, les documents officiels du gouvernement ou des institutions nationales et locales (par exemple, les institutions en charge du cadastre), les études scientifiques, les articles de presse, etc. L'ensemble de ces éléments permet de réaliser un diagnostic de la situation réelle au niveau des pays et d'identifier des problèmes de gouvernance.

Au moment du suivi, la canalisation des efforts communs constitue un aspect capital. Parallèlement au suivi des Directives opéré à l'échelle locale, il est très important de tisser des liens entre les actions menées au niveau local, national et international, grâce à la construction de réseaux, à la solidarité et à la mobilisation. À titre d'exemple, l'on peut citer le suivi que réalise La Via Campesina par le biais d'un Observatoire régional du droit à l'alimentation visant à contrôler si, sur tout le continent latinoaméricain, les droits sont respectés, et à identifier les principales menaces pesant sur ces derniers.

Parmi les informations pertinentes à recenser, citons:

. Le nombre de personnes et de familles sans terre ou dont

- l'accès, et le contrôle sur celle-ci, n'est pas suffisant
- Le pourcentage de groupes définis (les femmes, les peuples autochtones, les groupes ethniques, les communautés vivant de la forêt, de la pêche, de l'élevage, etc.) dont l'accès aux biens naturels et le contrôle sur ces derniers sont limités ou inexistants
- Le niveau de concentration lié à la possession de terres, de zones de pêche et de forêts
- Le nombre de personnes (hommes, femmes, enfants et personnes âgées) victimes d'expulsions forcées au cours des cinq dernières années
- Le nombre de communautés et la part de la population rurale ayant été affectés par des conflits liés à la terre, aux pêches et aux forêts au cours des cinq dernières années
- La quantité de terres, de forêts et de zones de pêche utilisables pour la culture, la cueillette et la pêche ayant été perdue au cours des cinq dernières années pour des raisons autres qu'environnementales
- Le pourcentage de terres autochtones délimitées
- Le nombre de détentions et d'assassinats ciblant les hommes et les femmes qui défendent les droits fonciers
- Les difficultés que rencontrent les personnes affectées pour accéder à la justice et le nombre d'affaires dont le jugement a été en leur faveur
- L'accès aux informations liées à la mise en œuvre d'un projet, et le niveau de participation des personnes potentiellement affectées, de façon directe ou indirecte
- Les données sur les pertes, les coûts et les dégâts réels et/ou potentiels causés aux personnes et aux populations comme conséquence de la mise en œuvre d'un projet, d'une politique ou d'un accaparement des terres.

B. Analyser les lois, les politiques publiques et les programmes des États

Les Directives peuvent aussi servir à analyser, plus particulièrement, les cadres juridiques et politiques en vigueur dans les pays. L'un des objectifs recherchés par cet instrument étant de fournir des indications aux États en matière de réglementation des droits relatifs à l'utilisation, la gestion et au contrôle des terres, des pêches et des forêts, il est possible d'analyser les cadres existants et de les comparer au contenu des Directives. De plus, on peut évaluer la portée et les limites de ces lois et politiques publiques sur les populations, dans nos pays et

dans d'autres également. Ainsi, nous pouvons mesurer les efforts réalisés par les États, les résultats obtenus et leur impact réel.

EXEMPLE:

Diagnostic du cadre juridique foncier

Une plateforme d'organisations paysannes, avec l'aide d'une association de juristes, a analysé le cadre juridique foncier national. Les résultats de cet exercice ont permis d'engager une évaluation, actuellement en cours, portant sur le cadre existant et ses lacunes. Dans cette optique, un comité d'évaluation a été formé, regroupant des hommes et des femmes experts en droit, parlementaires, députés et représentant les autorités locales, ainsi que les organisations de la société civile travaillant sur cette question. La réalisation de ce diagnostic a également compté avec la tenue d'ateliers auxquels ont participé des représentants des communautés.



Les questions aidant à analyser les cadres juridiques et politiques peuvent inclure les points suivants:

- Que disent la Constitution et les différents textes de loi à propos des droits des communautés sur les biens naturels (terres, forêts, étendues d'eau, zones de pêche, etc.)?
- Existe-t-il des politiques, des programmes ou des plans visant, notamment, le développement rural, la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire? Si oui, lesquels? Que disent-ils sur les aspects liés aux régimes fonciers?
- Existe-t-il des systèmes encadrant la gestion et l'utilisation des biens naturels (droits communaux, collectifs, coutumiers, informels, etc.)? Si oui, lesquels? L'État, y compris les tribunaux, les reconnaît-il?
- Les lois, politiques et programmes incluent-ils des mesures spécifiques visant à protéger et à garantir les droits des femmes? Les femmes jouissent-elles du droit d'hériter et de posséder des terres?
- Les lois, politiques et programmes incluent-ils des mesures spécifiques visant à protéger et à garantir les droits des communautés ou des groupes victimes de discrimination, comme, par exemple, celles et ceux exerçant l'agriculture, l'élevage ou la pêche, d'origine autochtone, ou appartenant aux catégories de travailleurs ruraux, de citoyens pauvres et de jeunes?
- Les programmes sont-ils transparents? Reposent-ils sur un système permettant de rendre des comptes?
- Savons-nous s'il existe des ressources permettant de satisfaire nos besoins ou celles de notre secteur, et savons-nous comment y accéder?
- Avons-nous constaté un changement? Quel programme offrant un bon exemple à suivre peut-on citer? Quels enseignements ont été tirés?
- La justice est-elle effectivement accessible aux personnes et aux communautés?

- Existe-t-il des dispositions en matière de consultation auprès des personnes et des communautés, et indiquant comment obtenir leur consentement? Si oui, lesquelles?
- Existe-t-il des dispositions pour éviter les expulsions forcées? Si oui, lesquelles?
- L'État a-t-il signé des traités relatifs aux droits humains et d'autres instruments internationaux?
- Existe-t-il des mécanismes de plaintes permettant de remettre en cause les décisions prises ayant un impact sur les droits garantis par les Directives? Sont-ils efficaces et faciles d'accès?

EXEMPLE:

Études historiques sur la gouvernance des régimes fonciers en Palestine

Depuis plusieurs années, le Centre de recherche sur les droits liés à la terre (Land Research Centre, LRC) analyse les évolutions historiques en matière de gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres et aux biens naturels en Palestine. L'analyse se concentre, notamment, sur les cadres juridiques régissant la gestion des terres et leur évolution dans le contexte de l'occupation des territoires palestiniens, ainsi que leurs impacts sociaux et économiques sur la population. Elle souligne tout particulièrement les conséquences des lois et des pratiques sur les communautés paysannes, surtout les femmes.

Les Directives constituent un document de référence important parce qu'elles peuvent être une base utile non seulement pour réaliser des analyses et exiger l'application effective des cadres en vigueur, mais également pour formuler des propositions législatives et politiques.

EXEMPLE:**Analyse systématique de la situation, dans les faits et au niveau juridique, des régimes fonciers applicables aux terres et aux pêches**

Une organisation d'appui aux pêcheurs a réalisé plusieurs consultations auprès des communautés de pêcheurs vivant dans la région d'un lac, avec pour objectif d'opérer un suivi des signalements de cas d'accès non sécurisé à la terre. Des témoignages rapportent qu'une grande partie du lac et de ses rives a été vendue à des investisseurs et que les communautés ne peuvent plus pêcher dans certaines zones du lac, ni accéder aux lieux traditionnels de débarquement et de séchage du poisson (une activité génératrice de revenus pour les femmes). Ils signalent également qu'il ne reste à la population que de très petites parties du lac et de ses rives. Les informations collectées lors des consultations indiquent que plusieurs investisseurs privés ont réalisé des achats de terres et d'étendues d'eau, sans aucun contrôle et sans en informer ou consulter les communautés affectées. En outre, elles relèvent que les communautés connaissent très mal les lois et les dispositions en vigueur.

Les résultats de la consultation ont conduit l'organisation à mener une analyse systématique de la situation, dans les faits, de la gouvernance des régimes fonciers et des achats de terres dans le pays, en ciblant les communautés de pêcheurs et la zone du lac. Cet exercice comporte un rapport étayé par des entretiens avec la population, les pouvoirs publics, les investisseurs et d'autres parties prenantes, ainsi qu'une évaluation, réalisée à la lumière des Directives, des lacunes existantes dans les politiques et les cadres juridiques du pays. Il est prévu d'utiliser cette analyse pour élaborer des propositions de modification des cadres et pour influencer sur le gouvernement.

C. Analyser les politiques régionales et leurs impacts sur les producteurs de denrées alimentaires

Dans plusieurs régions du monde, il existe des organisations ou des unions économiques entre États, comme, par exemple: l'Union européenne (UE), l'Association des nations de l'Asie du Sud-est (ANASE), l'Organisation des États américains (OEA), l'Union des nations sud-américaines (UNASUR), l'Organisation des États d'Amérique centrale (ODECA), l'Union africaine (UA) ou encore la Ligue des pays arabes, le Marché commun du Sud (MERCOSUR), l'Alliance bolivarienne des peuples de notre Amérique (ALBA), la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC).

Certaines de ces organisations disposent de politiques ou de cadres juridiques pouvant avoir des conséquences sur l'accès aux biens naturels par les communautés et le contrôle qu'elles exercent sur eux. Il est également possible d'analyser ces instruments à la lumière des Directives.

De plus, l'exercice de suivi fondé sur les Directives peut comporter une analyse et une évaluation des activités menées par les différentes parties prenantes.

EXEMPLE:**Analyse de la situation foncière en Europe**

La Coordination européenne Via Campesina (ECVC) et les autres organisations réunies au sein de l'Alliance *Hands-Off the Land* (HOTL) ont réalisé un rapport au sujet de la situation foncière en Europe. Intitulé « La concentration foncière, l'accaparement des terres et les luttes des peuples en Europe », le rapport propose des études de cas couvrant treize pays européens. Il contient également un chapitre spécifique dans lequel les cas et les politiques publiques nationales et régionales sont évalués à la lumière des Directives.

Dans sa conclusion, l'ouvrage indique que la concentration foncière en Europe s'accroît, que les achats de terres à grande échelle concernent aussi le continent, et que l'accès à la terre constitue un problème avant tout pour les jeunes paysannes et paysans. En outre, il révèle que si, en Europe, les statistiques concernant l'agriculture abondent, beaucoup des processus décrits par les études de cas sont peu connus.

L'analyse des cas et des politiques publiques à la lumière des Directives a permis d'identifier plusieurs défis qui se posent en Europe en matière de gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres. En ce sens, ce rapport représente un instrument précieux pour les organisations européennes dans leur travail de critique à l'égard de certaines politiques qui contribuent à alimenter certains problèmes liés à la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres et aux biens naturels, et dans l'élaboration de propositions privilégiant des processus et des cadres alternatifs.



ECVC et HOTL, *Land concentration, land grabbing and people's struggles in Europe*, Transnational Institute: 2013. www.tni.org/sites/www.tni.org/files/download/land_in_europe-jun2013.pdf (en anglais)

Bien que les Directives s'adressent d'abord aux États et à leurs organes, il est possible que d'autres acteurs les utilisent. Ainsi, dans le cadre du suivi fondé sur les Directives, les activités de ces acteurs peuvent également faire l'objet d'une analyse et d'une évaluation, sous forme d'enquêtes et de rapports concernant leurs programmes et leurs travaux. Il peut s'agir:

- D'États donateurs, d'agences de coopération et d'aide au développement ou de fondations philanthropiques
- D'institutions financières régionales et internationales
- D'entreprises nationales et transnationales.

D. Présenter des rapports aux institutions nationales, régionales et internationales

L'une des activités clés de soutien aux stratégies et aux luttes menées par les mouvements sociaux consiste à diffuser les résultats d'analyse et de suivi auprès des institutions compétentes en leur soumettant des rapports ou en leur envoyant des courriers. À cet égard, il existe plusieurs mécanismes et institutions missionnés pour garantir les droits des personnes et des populations face aux abus éventuels, dont:

- Les défenseurs du peuple et les instituts nationaux des droits humains
- Les commissions régionales des droits humains en Afrique et aux Amériques
- Les organismes de suivi en matière de droits humains relevant d'organisations internationales, parmi lesquelles figurent le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), le Comité des Nations Unies des droits de l'Homme (CCPR) ou le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), lequel « devrait être l'enceinte où l'ensemble des acteurs compétents mutualisent l'expérience acquise et évaluent les progrès accomplis dans l'application des présentes

Directives, ainsi que leur pertinence, leur efficacité et leur impact» (paragraphe 26.4).

Toutes ces institutions disposent de règles indiquant qui peut les saisir, en cas de plainte, ou leur soumettre des rapports, et les modalités à suivre. Il est capital de bien s'informer au cas où un appui technique de la part de juristes ou d'organisations de droits humains expérimentés serait nécessaire.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès des organismes eux-mêmes ou auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, lequel dispose de bureaux dans toutes les régions⁵ (www.ohchr.org).

Au moment de formuler des recommandations portant sur la façon dont les États devraient administrer les biens naturels, conformément aux obligations qui leur incombent au regard des droits humains, les Directives constituent, pour les institutions et les organisations chargées d'assurer un suivi de ces droits, un document de référence.

5. Afrique de l'Est (Addis-Abeba), Afrique australe (Pretoria), Afrique de l'Ouest (Dakar), Amérique centrale (Panama), Amérique latine (Santiago du Chili), Europe (Bruxelles), Asie centrale (Bichkek), Asie du Sud-Est (Bangkok) Moyen-Orient et Afrique du Nord (Beyrouth) et Pacifique (Suva), ainsi qu'un Centre régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale au Cameroun à (Yaoundé), un centre de formation et de documentation pour le Sud-Ouest de l'Asie et la péninsule arabe au Qatar (Doha).<http://www.ohchr.org/FR/Countries/Pages/WorkInField.aspx>

EXEMPLE:

Rapport présenté par les organisations de la société civile égyptienne au Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)

L'ensemble des États ayant signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a l'obligation de soumettre un rapport, tous les cinq ans, rendant compte des efforts déployés pour protéger et faire progresser les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) de leurs citoyennes et citoyens. Parmi ces droits figurent, entre autres, les droits à l'alimentation et à un logement adéquats, ainsi que le droit à l'eau. Cette évaluation périodique du Comité est l'occasion, pour les organisations de la société civile, de soumettre un rapport parallèle. Dans le rapport alternatif qu'elles ont présenté lors de la session périodique consacrée à l'Égypte, la Coalition internationale pour l'habitat (HIC) et d'autres organisations de la société civile ont suggéré au CDESC d'indiquer que les Directives constituent un modèle en matière de gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres et pour ce qui est du rôle que devrait jouer l'État égyptien dans l'application de celles-ci. Les organisations ont également demandé au Comité qu'il interroge cet État sur la façon dont il envisageait d'utiliser les Directives.



EXEMPLE:

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) recommande la restitution de territoires ancestraux à une communauté autochtone

Pendant des siècles, une communauté pastorale autochtone qui regroupe près de soixante mille personnes a vécu dans la région d'un lac. Riche en terres fertiles, celle-ci offre des pâturages verts et des pierres de sel médicinales, essentiels à l'élevage du bétail et aux moyens d'existence de. De plus, le lac revêt une importance majeure pour les pratiques religieuses et traditionnelles de ce peuple. Il y a quarante ans, lorsque qu'il s'y créa une réserve naturelle, ils se virent chassés de leur territoire ancestral, sans aucune consultation adéquate et préalable, ni offre de compensation adaptée. Comme la communauté n'avait aucune voie de recours juridique au niveau national, plusieurs organisations de défense des droits des minorités du pays saisirent la Commission africaine. Celle-ci rendit son verdict, dans lequel elle jugeait que plusieurs articles de la Charte africaine des droits de l'Homme avaient été enfreints, parmi lesquels le droit de disposer librement de leurs richesses et des biens naturels, ainsi que le droit au développement économique, social et culturel. Par ailleurs, elle recommanda au gouvernement de reconnaître les droits de propriété de ce peuple autochtone, de leur restituer leurs terres ancestrales, de leur garantir un accès illimité au lac, ainsi qu'aux lieux avoisinants pour la pratique des rites religieux et pour y faire paître le bétail, d'indemniser, dans des proportions adaptées, la communauté pour tous les dommages subis et d'engager un dialogue avec les parties plaignantes afin d'assurer la pleine application de ces recommandations. Malheureusement, celles-ci n'ont toujours pas été mises en œuvre.



Les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies aux droits de l'Homme

Les Rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants, nommés par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, chargés d'examiner la situation d'un pays ou un thème particulier lié aux droits humains et d'en rendre compte. Ils reçoivent des informations sur les plaintes concernant des cas concrets de violation de droits humains, lancent des appels urgents ou envoient aux gouvernements des lettres d'allégation leur demandant de fournir des explications. De plus, ils visitent les pays dans le cadre de missions d'enquête sur la situation des droits humains au niveau national. Par ailleurs, les Rapporteurs spéciaux doivent faire état de leurs activités devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

S'agissant des Directives, les Rapporteurs spéciaux ayant une mission particulièrement pertinente sont:

- Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
- Le Rapporteur spécial sur le logement convenable
- Le Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones.

Les communautés et les organisations ont la possibilité de transmettre aux Rapporteurs

spéciaux des Nations Unies toute information faisant état d'abus ou de violations de droits humains. Pour être prise en compte, elle doit contenir les éléments suivants:

- L'identité de la personne ou des personnes supposée(s) victime(s) de la violation
- L'identité de la personne ou des personnes supposée(s) auteurs de la violation
- L'identité de la personne ou des personnes, ou bien de l'organisation ou des organisations, dénonçant la violation (cette information est traitée de façon confidentielle)
- La date et le lieu de l'incident
- Une description détaillée des circonstances de l'incident au cours duquel la supposée violation a été commise.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse: www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) et la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) disposent également de Rapporteurs spéciaux.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les sites des Commissions: CIDH: www.oas.org/en/iachr/mandate/rapporteurships.asp (en anglais et en espagnol)

CADHP: www.achpr.org/fr/mechanisms/

IV. La participation et le plaidoyer dans les processus décisionnels

Notre vie quotidienne est influencée par les décisions que prennent, chaque jour, les hommes et les femmes en poste au sein des gouvernements nationaux (les Présidents et les Ministres ont la responsabilité de fixer les politiques publiques), des autorités locales, des parlements nationaux (les députés et les sénateurs élaborent les lois), du pouvoir judiciaire (les magistrats et les procureurs rendent des jugements), ainsi que d'autres institutions. Très souvent, ces décisions ont des conséquences positives ou négatives notables sur nos conditions de vie.

Aussi, les stratégies de *plaidoyer* ou *lobby* sont importantes. C'est-à-dire, l'activité, pour les populations et les mouvements sociaux, de participer et d'influer sur l'élaboration et la discussion des lois et des politiques publiques, ainsi que sur la prise de décisions dans le cadre de ces dernières. Les Directives, en tant que document de consensus établissant des principes approuvés par les États, peuvent constituer une référence déterminante au moment de l'élaboration de politiques publiques, de lois ou de programmes ayant des conséquences sur les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts. Par ailleurs, il faut souligner l'accent mis, dans les Directives, sur la participation des productrices et producteurs de denrées alimentaires, ainsi que de la société civile à tous les processus décisionnels nationaux pouvant les affecter (voir les paragraphes 3B6, 4.10 et 5.5).

La documentation et l'analyse de la situation réelle concernant la gestion et l'utilisation des biens naturels (traitées dans les sections précédentes) offrent de solides bases permettant de peser sur l'élaboration de lois et de politiques nationales alternatives et fondées sur les droits humains. Dans le même temps, la mobilisation sociale constitue aussi un moyen puissant pour soutenir les revendications citoyennes et contribuer à la promotion de meilleures lois et politiques publiques.

Nous proposons ci-après quelques exemples d'expériences et d'actions pouvant être menées et permettant aux populations et aux mouvements sociaux d'influer sur les décisions prises par les pouvoirs publics, en s'appuyant sur les Directives.

La criminalisation des défenseurs des droits humains et l'accès à la justice

Le plaidoyer peut éclairer différents aspects liés à la gouvernance des régimes fonciers, selon la situation d'un pays ou d'une région. Pour autant, certains aspects-clés s'avèrent pertinents pour toutes les régions, comme, par exemple, la criminalisation des personnes et des communautés qui défendent leurs droits et l'accès à la justice de celles et ceux, qui, sur le terrain sont victimes d'abus et dont les droits sont bafoués.

Les tribunaux nationaux constituent le principal mécanisme offrant des voies de recours aux personnes dont les droits humains ou fonciers ont été violés. Cependant, ces dernières sont souvent confrontées à toute une série d'obstacles entravant leur accès à la justice ; il n'est pas rare que les tribunaux se trouvent loin des zones de conflit, que les juges manquent d'indépendance et d'impartialité ou qu'ils ne soient pas familiers avec l'application de normes internationales à des conflits portant sur les biens naturels. De plus, la grande majorité des décisions rendues par les tribunaux s'appuie sur les régimes fonciers formels, lesquels tendent à protéger davantage le droit de propriété des puissants, et très rarement sur les droits coutumiers et collectifs des communautés affectées, particulièrement celles et ceux dont l'alimentation, la santé et les moyens d'existence dépendent des biens naturels. Enfin, la résolution des affaires est parfois très longue.

Les Directives contiennent un paragraphe spécifique au sujet des hommes et des femmes qui défendent les droits humains: « [...] les États devraient respecter et protéger les droits civils et politiques des défenseurs des droits de l'homme, y compris des droits fondamentaux des agriculteurs, des peuples autochtones, des pêcheurs, des pas-

teurs et des travailleurs ruraux, et se conformer aux obligations qui leur incombent concernant les droits de l'homme lorsqu'ils ont affaire à des individus ou à des associations qui agissent pour défendre des terres, des pêches ou des forêts.» (paragraphe 4.8)

A. Faire connaître les Directives auprès des organes compétents

Bien souvent, tous les organes de l'État n'ont pas connaissance des Directives ou de leur contenu. Aussi, s'agissant de plaider à ce niveau, la première étape consiste à faire connaître les Directives et leur contenu auprès de l'ensemble des organes compétents, tels que les ministères chargés de l'agriculture, de la pêche ou de l'environnement, mais aussi d'autres institutions comme les agences de promotion à l'intention des investisseurs. Ce travail devrait également concerner le pouvoir judiciaire, les agences techniques et les institutions travaillant dans le domaine des droits humains.

Dans certains cas, les conflits portant sur les terres, les pêches et les forêts impliquent des acteurs étrangers, tels que les sociétés dont les sièges se situent dans d'autres pays ou les entreprises transnationales. Là aussi, il est possible de mener des actions de plaidoyer auprès des ambassades des pays d'origine, c'est-à-dire les pays où se trouvent les sièges de ces entreprises.

S'agissant des États d'origine, le paragraphe 3.2 des Directives indiquent qu'ils:

«devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les violations des droits de l'homme et des droits

fonciers légitimes par des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci, ou bénéficiant d'un appui ou de services importants de la part d'organismes publics.»

Ceci vaut également lorsque des États étrangers investissent ou encouragent les investissements dans un pays, par exemple dans le cadre d'accords d'investissement ou de la coopération bilatérale pour le développement (paragraphe 12.15).



À VOTRE TOUR...
Quelles institutions devraient connaître et appliquer les Directives? Quelles sont les actions à mener pour juger si elles les connaissent et évaluer la façon dont elles les appliquent? Si elles ne les connaissent pas, quelles sont les actions à mener pour que cela soit le cas?

B. La participation des organisations sociales aux processus d'élaboration de lois et de politiques publiques

Beaucoup de pays ont engagé un réexamen des lois et des politiques ayant des conséquences sur la gouvernance des biens naturels, sur l'accès des communautés à ces derniers, ainsi que sur le contrôle qu'elles en ont. Ces lois et ces politiques devraient tenir compte des préoccupations et des propositions exprimées par les productrices et producteurs de denrées alimentaires. Les Directives soulignent à maintes reprises la nécessité d'assurer la participation effective de ces groupes, ainsi que celle de la société civile. En outre, elles fournissent des indications et des recommandations dont il conviendrait de tenir compte au moment de l'élaboration de nouvelles lois et politiques.

Aussi, les Directives peuvent être un instrument utile pour plaider en faveur de processus participatifs d'élaboration et de prise de décision portant sur les lois et les politiques ayant un rapport avec les régimes fonciers applicables aux biens naturels. Elles peuvent également être utiles pour garantir que les nouveaux cadres soutiennent la concrétisation des droits humains en améliorant l'accès aux biens naturels et leur contrôle.

EXEMPLE:

Mémorandum paysan sur la politique relative aux terres agricoles du Mali

La Coordination nationale des organisations paysannes du Mali (CNOP) a rédigé un mémorandum paysan dans le cadre du processus de définition d'une politique nationale relative aux terres agricoles. En 2006, le Mali s'est doté d'une Loi d'orientation agricole, qui prévoit le développement, par l'État, d'une loi et d'une politique portant sur les terres agricoles, à travers un processus participatif. À cette occasion, la CNOP a réalisé un mémorandum énonçant les demandes des paysannes et des paysans, en s'appuyant sur une analyse de la réglementation en vigueur et de la réalité des conflits liés à la terre. Pour le rédiger, des entretiens auprès de la population ont été menés. Ce mémorandum représente la contribution de l'organisation paysanne au processus institutionnel et constitue le principal document de référence dans les négociations avec le gouvernement. L'une des préoccupations majeures des paysannes et des paysans maliens porte sur la protection effective de leurs droits ancestraux et coutumiers. À cet égard, le mémorandum fait référence aux Directives, ainsi qu'à d'autres engagements pris par l'État malien à l'échelle internationale (comme les traités sur les droits humains), ce qui garantit que la loi et la politique relatives aux terres agricoles tiennent compte des obligations existantes et protègent le droit à l'alimentation des communautés paysannes.



À VOTRE TOUR...
Quelles sont les lois ou politiques actuellement en cours de révision ou d'élaboration dans votre pays? Les organisations sociales participent-elles à ces processus? Comment peut-on influencer pour que les propositions émanant des communautés soient prises en compte? De quelle façon les Directives peuvent-elles être employées pour y parvenir?

C. L'élaboration de propositions de lois ou de politiques par les mouvements sociaux

Si, très souvent, les gouvernements ou les parlements sont à l'origine du lancement des processus d'élaboration de cadres juridiques ou politiques, les communautés ou les mouvements sociaux peuvent, eux aussi, proposer de nouvelles lois ou politiques. Cela est pour eux l'occasion de développer des propositions concrètes en s'appuyant sur les demandes de la population et des organisations. À cet égard, les Directives peuvent offrir une base de discussion ou une source d'inspiration et de référence aux propositions citoyennes.

EXEMPLE:

Initiatives pour des lois régionales en Italie

Différentes propositions de loi ont été présentées dans plusieurs régions d'Italie. Elles visent principalement l'instauration d'un accès garanti aux terres publiques pour les jeunes paysannes et paysans. Les parlements régionaux d'Ombrie et de Ligurie les ont déjà adoptées, tandis que celui du Latium a entamé une discussion au sein de sa commission des politiques agricoles. En Ombrie, la loi autorise la location de terres publiques dans la région aux paysans, avec une attention particulière pour les jeunes. Après l'adoption de la loi, la première étape consiste à réaliser un inventaire des terres disponibles pouvant être mises en location. En Ligurie, la loi prévoit la constitution de « banques foncières », c'est-à-dire de réserves de terres publiques qui peuvent être louées par des groupes ou des individus n'en ayant pas suffisamment.

Ces propositions de loi ont été rédigées par l'Association rurale italienne (ARI) et l'Association italienne pour l'agriculture biologique (AIAB), deux organisations paysannes, en collaboration avec des élus régionaux. Certaines des propositions font explicitement référence aux Directives, même si aucun des textes adoptés ne mentionne expressément ces dernières. Elles ont néanmoins servi de source d'inspiration (surtout le chapitre 8 qui traite des terres, des pêches et des forêts publiques) et de document de référence internationale.

EXEMPLE:

Initiative pour une Directive européenne sur l'accès à la terre

Face aux phénomènes croissants de concentration des terres, d'achat de terres à grande échelle, de perte des terres agricoles au profit de l'urbanisation et de la construction d'infrastructures, ainsi qu'aux difficultés pour accéder à la terre touchant particulièrement les jeunes paysannes et paysans, la Coordination européenne Via Campesina (ECVC) a lancé un processus en faveur de l'élaboration d'une directive européenne pour un accès équitable et durable aux terres agricoles. L'Union européenne (UE) est une communauté politique regroupant 28 États. À travers ses différentes institutions, l'UE adopte des textes réglementaires, tels que les directives européennes. Ces textes contraignants s'adressent aux États membres qui doivent les transposer dans les cadres et législations à l'échelle nationale.

Actuellement, la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres ne relève pas des compétences de l'UE, bien que plusieurs politiques et règlements aient une influence sur elle, comme c'est le cas des politiques environnementales ou de la Politique agricole commune. Aussi, beaucoup d'organisations jugent-elles nécessaires l'adoption de mesures par l'UE pour garantir une gouvernance juste et durable des terres. L'une des propositions envisage l'élaboration d'une directive qui s'appuierait sur les Directives, lesquelles seront adoptées par tous les États membres de l'UE, puisqu'ils siègent au Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA). La directive devrait, entre autres, prévoir des dispositions facilitant l'accès des jeunes à la terre. Par ailleurs, un tel document permettrait de transposer les Directives en texte réglementaire régional, ce qui renforcerait les initiatives visant leur mise en œuvre.

EXEMPLE:

La loi Cristian Ferreyra en Argentine

L'avant-projet de la loi Cristian Ferreyra est le fruit des discussions et des actions menées conjointement par plusieurs organisations paysannes en Argentine pour stopper les expulsions forcées, conséquence de l'expansion d'un modèle agricole reposant sur les monocultures, au détriment de la production paysanne, autochtone et familiale. Ce processus a été réalisé à travers la collaboration entre différentes organisations afin d'élaborer le texte de loi, et la visite, sur les territoires, des élus pour qu'ils prennent connaissance des conflits vécus par les communautés de producteurs paysans et autochtones, en écoutant ses membres.

Ainsi, les élus contactés par les organisations présentent la loi devant le Parlement. Celle-ci prévoit la déclaration d'une situation d'urgence territoriale d'une durée de cinq ans, portant sur la possession et la propriété de terres rurales occupées par les communautés paysannes ou pratiquant l'agriculture familiale, sans distinction, en

leur qualité de personnes y résidant et/ou les occupant et/ou les possédant. De plus, elle définit la mise en œuvre d'un programme de recensement des terres rurales accompagné de l'instauration d'un registre national des terres rurales. Enfin, elle fixe la tenue de plateformes permettant le dialogue et la résolution des conflits liés à la terre.

Il convient de souligner que la loi porte le nom de Cristian Ferreyra, en l'honneur du jeune paysan membre du Mouvement paysan de Santiago del Estero (MNCI-Via Campesina Argentine), assassiné par les hommes de main d'un entrepreneur local en défendant son territoire. Dans le cadre du procès qui a suivi l'assassinat, l'entrepreneur a été poursuivi comme commanditaire des faits et placé en détention jusqu'au moment de l'audience et de la lecture des peines imposées aux responsables. Son incarcération fut le résultat de la lutte et de la pression exercée par les organisations dans leur quête de justice.

Kuna



Illustration: Cristian Ferreyra, paysan du MOCASE-VC, assassiné le 16 novembre 2011 alors qu'il défendait ses terres (illustration de Olouaigdi de Agguanadub)

À VOTRE TOUR...

Quelles propositions de loi ou de politique votre communauté et/ou votre organisation pourrait-elle présenter aux institutions étatiques? Quelles en seraient les thématiques prioritaires qui, aujourd'hui, ne font l'objet d'aucune législation protégeant les droits fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts?



D. Le développement d'alternatives aux projets d'investissement

Les propositions formulées par les organisations de la société civile et les mouvements sociaux peuvent prendre d'autres formes que celle de lois ou de politiques. Il est possible de développer des alternatives aux projets d'investissement (public ou privé) ou d'infrastructures venant compléter et appuyer la mobilisation pour la défense des territoires. À ce titre, une référence pourrait être faite aux Directives qui soulignent, à plusieurs reprises, la nécessité de concilier et de hiérarchiser les différentes utilisations des terres, des pêches et des forêts et les intérêts du secteur public, des communautés et du secteur privé, sans perdre de vue les objectifs visés par les Directives, à savoir, l'élimination de la faim et de la pauvreté, et le développement durable (paragraphe 1.1, 20.1 et 20.3).

E. Promouvoir la création de plateformes ou de structures permettant une articulation État- société civile

La participation des productrices et des producteurs de denrées alimentaires, et des organisations les représentant, aux processus décisionnels pouvant affecter leurs droits humains et fonciers constitue un élément fondamental de la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts. Le paragraphe 26.2 des Directives préconise la construction d'espaces d'articulation entre les productrices et les producteurs de denrées alimentaires et l'État. Les organisations sociales peuvent utiliser cette recommandation pour justifier leurs demandes appelant à ce que soient créées des plateformes de discussion avec le gouvernement au sujet des politiques agraires, des conflits liés à la terre, entre autres. De plus, ce paragraphe constitue une référence qu'il convient d'utiliser pour garantir que ces plateformes (ou autres structures de discussion déjà existantes) opèrent conformément aux principes énoncés

dans les Directives, à savoir, qu'elles donnent la priorité aux personnes et aux communautés les plus marginalisées et les plus vulnérables et qu'elles respectent les principes de non-discrimination, d'équité et de justice, d'égalité entre les hommes et les femmes, de consultation et de participation, de transparence, etc.

EXEMPLE:

Commission nationale de réforme foncière au Sénégal

Au terme de plusieurs années de travail de la part des organisations paysannes, une Commission nationale de réforme foncière fut créée en 2012. Malgré leurs efforts, aucune organisation paysanne ou de la société civile n'y siégeait au départ. Suite aux plaintes et aux actions de plaidoyer du Cadre de réflexion et d'action sur le foncier au Sénégal (CRAFS), le gouvernement consentit à ce que le Conseil national de concertation et de coopération des ruraux (CNCR) et d'autres représentants de la société civile participent aux travaux de la Commission en tant que membres de plein droit. Par ailleurs, les organisations paysannes ont le droit de désigner dix personnes pour siéger aux comités techniques de la Commission. Le CNCR organisa également une réunion avec les membres du CRAFS, ainsi que des élus locaux et nationaux, l'objectif étant d'influer sur le processus d'élaboration des orientations générales et du plan d'action de la Commission pour qu'il tienne compte des Directives.

EXEMPLE:

Plateforme de discussion sur les conflits agraires en Argentine

Fruit des demandes exprimées par les organisations du secteur de l'agriculture familiale, paysanne et autochtone, ainsi que de l'élevage et de la pêche, la Plateforme nationale de discussion sur l'agriculture durable compte avec la participation de représentants de ces organisations, de fonctionnaires des pouvoirs publics au niveau local et national, des autorités ecclésiastiques et des entités économiques.

Elle est chargée de mener des missions d'observation, scientifiques et techniques, visant à encourager l'intervention des pouvoirs publics dans la résolution de conflits liés à la terre, et plus particulièrement en rapport avec l'expansion des monocultures et le recours à outrance aux produits agrochimiques. Elle a aussi le devoir de préserver et de promouvoir la diversité des systèmes de production alimentaire et la création de marchés de denrées alimentaires dans le secteur de l'économie populaire.

À VOTRE TOUR...
Existe-t-il, dans votre pays, une plateforme ou une structure de discussion? Comment fonction-ne-t-elle? S'il n'y en a pas, pensez-vous que cela serait utile pour les productrices et producteurs de denrées alimentaires? Comment les Directives peuvent-elles servir pour plaider en faveur de l'instauration de telles structures et/ou pour placer les préoccupations des communautés au cœur des priorités?

F. Mener des actions de plaidoyer auprès des institutions régionales et internationales

Il existe diverses instances et organismes travaillant sur les thématiques en lien avec les terres, les pêches, les forêts, l'élevage, la faim, la santé, le changement climatique, etc., auxquels participent les États, notamment les organisations régionales regroupant plusieurs États, les unions régionales économiques ou, comme en Amérique latine, les «Fronts parlementaires contre la faim» au niveau des parlements nationaux et régionaux.

Il est important que l'ensemble des organes compétents en matière de gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts aient connaissance des Directives et les inscrivent parmi leurs priorités.

EXEMPLE:

Le Marché commun du Sud (MERCOSUR), union économique de l'Amérique du Sud, fait de la mise en œuvre des Directives l'une de ses priorités

À l'occasion de la Réunion spécialisée sur l'agriculture familiale du MERCOSUR, les États et les organisations ont commencé à étudier la question des Directives. Un atelier parrainé par le Ministère du développement agricole du Brésil (MDA), le Programme de Coopération internationale Brésil-FAO, la FAO et la Réunion spécialisée sur l'agriculture familiale (Reaf / Mercosur) s'est tenu dans la ville de Brasilia, au Brésil, en août 2014. L'objectif de cet atelier était de renforcer les échanges et la reconnaissance entre les pays d'Amérique du Sud sur les processus en cours de mise en œuvre des Directives dans chaque pays, de connaître et de débattre la vision de la société civile. En outre, l'intégration des Directives dans le secteur privé a été présentée.

Plus d'informations: <http://www.reafmercosul.org>

À VOTRE TOUR...
Quels sont les instances et les organismes régionaux et internationaux qui existent dans votre région? Discutent-ils de questions liées aux Directives, aux terres, aux pêches, aux forêts, à l'élevage, à la faim, etc.?

V. L'établissement du contact avec les organisations intergouvernementales

On entend par «organisations intergouvernementales» les organismes composés d'États souverains. À l'échelle mondiale, il en existe plusieurs, mais l'Organisation des Nations Unies (ONU) compte parmi les plus importantes. L'ONU dispose de plusieurs agences spécialisées travaillant dans différents domaines. S'agissant des terres, des pêches et des forêts, les principales agences onusiennes sont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Programme des Nations

Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT), autrement dit les villes et villages.

Chacun de ces organismes dispose de mécanismes de travail et d'appui à l'intention des organisations sociales et des communautés.

La FAO joue un rôle particulièrement fondamental puisqu'il s'agit de l'agence chargée d'aider à la mise en œuvre des Directives. Les organisations sociales peuvent prendre contact auprès de la FAO et s'enquérir des possibilités d'aide ou d'actions conjointes.

La FAO dispose également de règles de travail en vertu desquelles elle doit collaborer avec tous les acteurs-clés, y compris les organisations de la société civile. Les organisations de producteurs de denrées alimentaires bénéficient d'une attention spécifique.

Le document « Stratégie de la FAO en matière de partenariat avec les organisations de la société civile » fixe les règles de collaboration entre la FAO et les organisations sociales et non gouvernementales. Tous les bureaux de la FAO ont le devoir de les appliquer, qu'il s'agisse de son siège, à Rome, ou de ses bureaux régionaux, sous-régionaux et nationaux.

Au titre de cette stratégie, la FAO doit engager la société civile dans ses activités, en veillant à la représentation équilibrée de tous les secteurs (les paysans, les éleveurs, les sans-terres, les pêcheurs, les travailleurs agricoles, les peuples autochtones, les jeunes, les femmes, les citoyens pauvres, les consommateurs, les organisations non gouvernementales) et équitable entre les hommes et les femmes.

Le siège de la FAO, à Rome, dispose d'un département chargé de la coopération avec la société civile. En cas de difficulté pour entrer en contact avec les bureaux régionaux ou nationaux, ou en cas de problème dans le cadre d'une action de coopération, il est possible de contacter ce département.

Site: www.fao.org/partnerships/civil-society/fr/

Email: FAO-CivilSociety@fao.org

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document Stratégie de la FAO en matière de partenariat avec les organisations de la société civile. www.fao.org/docrep/018/i3443f/i3443f.pdf

CONTACTS ET LIENS

Pour des renseignements généraux sur des commandes de publications de la FAO, veuillez contacter par email: Publications-Sales@fao.org
Pour des renseignements généraux sur les Directives, veuillez contacter par email la Division du climat, de l'énergie et des régimes fonciers (NRC): VG-tenure@fao.org

Site de la FAO sur la gouvernance foncière: <http://www.fao.org/nr/tenure/governance-of-tenure/fr/>

Site de la FAO contenant des ressources d'information sur la gouvernance foncière: <http://www.fao.org/nr/tenure/information-resources/fr/>.

De plus, les organisations sociales ont la possibilité de contacter les bureaux nationaux de la FAO ou d'autres organismes intergouvernementaux. Plus concrètement, ils sont en droit de:

- . Demander des exemplaires des Directives afin de les distribuer aux communautés ;
- . Solliciter des informations sur des activités liées aux terres, aux pêches et aux forêts et à l'application des Directives au niveau d'un pays ou d'une région
- . Proposer des activités communes
- . Inviter la FAO ou d'autres organismes à participer à des activités organisées par la société civile (ateliers, séminaires, etc.)
- . Exiger l'application des principes de participation établis par les Directives et des règles de la FAO en matière de coopération avec la société civile

- . lorsque la FAO organise
- . S'enquérir de l'aide que la FAO ou d'autres organismes peuvent apporter dans la recherche de financements afin d'organiser des activités en lien avec les Directives et la gouvernance des biens naturels
- . Demander s'il existe des traductions du texte des Directives en langues locales. Si tel n'est pas le cas, l'on peut s'enquérir des possibilités de financement pour réaliser ce travail
- . S'enquérir de l'appui technique que la FAO ou d'autres organismes peuvent apporter dans la réalisation d'études portant sur la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres (paragraphe 26.3), par exemple
- . S'enquérir de l'aide qui pourrait être apportée à la construction de plateformes nationales de discussion, comme le préconisent les Directives (paragraphe 26.2).

Réflexions finales: ce chemin s'achève, mais le travail continue...

À l'image du mythe du peuple Kuna, selon lequel différents peuples et communautés s'organisèrent pour établir l'harmonie et l'équilibre entre tous et abattre l'arbre Balu Wala, l'élaboration des Directives compta avec le travail de mouvements sociaux du monde entier. Venant des pâturages en Inde, des rives du lac Victoria ou de la campagne romaine, des communautés autochtones habitant les terres ancestrales mexicaines, les territoires arides d'Argentine ou les zones occupées du Moyen-Orient en conflit, mettant de côté, pour quelques instants, leurs hoes, leurs hameçons, leurs machettes et leurs semences, ces militants et militantes se réunirent pour travailler ensemble.

Le chemin parcouru dans le présent Manuel populaire permet de découvrir le document des Directives, son contenu et les possibilités qu'il offre en matière de plaider pour défendre les droits humains et la justice sociale et économique. Le chapitre 2 offre un éclairage sur des situations de conflit vécues par de nombreuses communautés, dans le but de mieux connaître ces situations, d'entamer un travail de diagnostic permettant la résolution de ces problématiques, et d'en savoir plus sur les différents acteurs et leurs contextes respectifs. Le chapitre 3, quant à lui, présente certaines tactiques et stratégies concernant l'utilisation qui peut être faite des Directives. L'ensemble du Manuel a été élaboré en s'appuyant sur les réalités et les expériences des communautés.

Les Directives représentent un instrument de référence permettant de sensibiliser et d'éduquer tous les acteurs aux questions liées à la gouvernance des régimes fonciers et à la progression de l'égalité entre les hommes et les femmes. De même, elles peuvent renforcer la volonté politique visant la mise en œuvre de pratiques responsables et offrent une source d'inspiration et d'orientation pour les politiques, les règlements et les plans portant sur la gestion des biens naturels. Par ailleurs, elles peuvent jouer un rôle important au niveau de la prise de décisions politiques et institutionnelles et être utilisées à la lumière des lois et des règles en vigueur dans un pays et en tenant compte des spécificités locales.

Les Directives doivent aider à la construction de plateformes nationales permettant la résolution de conflits graves et historiques liés à la terre, la révision des législations dans le but d'améliorer les conditions de vie des productrices et des producteurs à petite échelle, des personnes marginalisées et sans terre, des jeunes, des femmes vivant en milieu rural et de celles et ceux vivant de la pêche et des forêts, ainsi que pour encourager une meilleure compréhension de la part de l'État, du gouvernement et des institutions non étatiques.

Ce Manuel constitue un point de départ; il fournit des éléments permettant de comprendre les Directives et d'analyser ce qui se passe sur le terrain. Au niveau des territoires et des luttes que mènent les peuples, le travail continue.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	4
Mythe du peuple Guna ou Kuna.....	7
1. Objectifs et méthodologie du Manuel.....	8
2. Structure et contenu du Manuel.....	9
CHAPITRE 1	11
Et si nous incorporions les Directives à nos vies?.....	12
En quoi consistent les Directives?.....	12
Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA).....	14
Les Directives sont-elles volontaires ou contraignantes? Quelle relation pouvons-nous établir entre les Directives et les droits humains et l'élimination de la faim?.....	14
Quel est le but des Directives?.....	16
Quel a été le processus ayant donné lieu à l'élaboration des Directives?	16
Construction du texte: comment s'est déroulée la rédaction des Directives?.....	17
Quel est le contenu des Directives?.....	18
Quels thèmes et problèmes sont traités dans les Directives et lesquels en sont absents?.....	19
Pourquoi les Directives sont-elles importantes pour les communautés et les organisations sociales?.....	20
Qui peut utiliser les Directives? Qui devrait les utiliser et qui doit les appliquer? A quoi contribuent-elles?.....	21
CHAPITRE 2	23
Lorsque des conflits surgissent, que nous disent les Directives?.....	24
Introduction: bref aperçu du contexte mondial.....	24
Exemples de cas auxquels nous pouvons nous identifier.....	26
Cas n°1: Expulsion de communautés paysannes pour la production de monocultures.....	28
Cas n°2: Concentration des terres et peuples sans terre.....	30
Cas n°3: Des projets de développement dans des zones côtières au détriment des communautés de pêcheurs.....	32
Cas n°4: Les menaces que fait peser l'industrie extractive sur les territoires des peuples autochtones et des autres communautés.....	34
Femmes rurales.....	36
Cas n°5: Lorsque les politiques de protection de la nature affectent les populations qui en dépendent.....	38
Cas n°6: Conflit, occupation et guerre.....	40
Cas n°7: Urbanisation et spéculation sur les terres des zones périurbaines.....	42
Cas n°8: Impacts des accords commerciaux sur les régimes fonciers et l'accès à la pêche.....	44
Cas n°9: Perte de terres suite à un ouragan.....	46
CHAPITRE 3	49
1. Modalités d'utilisation des Directives.....	50
2. Applications: quelles actions peuvent être menées à bien en utilisant les Directives?.....	53
I. La promotion des connaissances et la défense des droits par les communautés et les mouvements sociaux...	53
A. Formations sur la gouvernance des biens naturels, les droits fonciers et les droits humains.....	53
B. Systématisation des conceptions que les communautés ont elles-mêmes de leur relation avec les biens naturels et le territoire.....	55
C. Élaboration de «lois» ou de règles de gouvernance des biens naturels par et pour les communautés.....	57
D. Construction et renforcement des alliances avec les autres acteurs.....	58
II. La mobilisation comme moyen de défense des territoires et d'appui aux revendications des communautés.....	60
III. La réalisation d'une analyse permanente de la situation des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.....	67
A. Documenter et analyser la situation réelle en matière de gouvernance des régimes fonciers applicables aux	

terres, aux pêches et aux forêts.....	69
B. Analyser les lois, les politiques publiques et les programmes des États.....	70
C. Analyser les politiques régionales et leurs impacts sur les producteurs de denrées alimentaires.....	72
D. Présenter des rapports aux institutions nationales, régionales et internationales.....	74
IV. La participation et le plaidoyer dans les processus décisionnels.....	77
A. Faire connaître les Directives auprès des organes compétents.....	78
B. La participation des organisations sociales aux processus d'élaboration de lois et de politiques publiques..	78
C. L'élaboration de propositions de lois ou de politiques par les mouvements sociaux.....	79
D. Le développement d'alternatives aux projets d'investissement.....	82
E. Promouvoir la création de plateformes ou de structures permettant une articulation État - société civile.....	82
F. Mener des actions de plaidoyer auprès des institutions régionales et internationales.....	83
V. L'établissement du contact avec les organisations intergouvernementales.....	83
Réflexions finales: ce chemin s'achève, mais le travail continue.....	87

Titre de l'illustration:

Sapi Burbamar Ayotzinapa, qui signifie

Les esprits de l'arbre d'Ayotzinapa.

Auteure: Wen Hsu, illustratrice née à Taiwan.

Elle réside à Turrialba, Costa Rica depuis qu'elle a 2 ans. Son but en tant qu'illustratrice est de capturer l'environnement et la culture pour les enfants, de façon à rompre avec les schémas importés qui dominent l'illustration pour enfants de Notre Amérique, Abya Yala.

L'œuvre Sapi Burbamar Ayotzinapa est un hommage aux 43 étudiants de zones rurales d'Ayotzinapa, Mexique.



Pour les organisations de paysans, de pêcheurs, de pastoralistes, de peuples autochtones, de sans terre, de jeunes, hommes et femmes, et de la société civile, d'une manière générale, les *Directives volontaires pour la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* constituent un nouvel instrument international pouvant être utilisé pour faire valoir leurs droits.

Ce Manuel Populaire est un guide pédagogique et didactique qui vise à faciliter la compréhension des Directives et à offrir une orientation pratique concernant les modalités selon lesquelles ces organisations peuvent les utiliser dans leurs luttes. Il met pour cela en exergue les éléments qui répondent à leurs besoins et fournit des conseils portant sur les mécanismes, les stratégies et les actions qui peuvent être mis en œuvre pour entamer un dialogue et défendre les droits humains et la justice sociale dans les processus, institutions et pratiques à la base de la gouvernance foncière.



Ministério do
Desenvolvimento Agrário

GOVERNO FEDERAL
BRASIL
PÁTRIA EDUCADORA